



TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-DESPINASSY

RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-DESPINASSY

Règlement no. 136
Adopté le : 9 avril 2014
Entrée en vigueur le : 9 avril 2014



TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-CHICOBI

RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-DESPINASSY

RÈGLEMENT NUMÉRO 136

CE DOCUMENT CONSTITUE UNE COPIE CONFORME
DE L'ORIGINAL DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-DESPINASSY

CERTIFIÉ LE : _____

Directeur général et
Secrétaire-trésorier

MISES À JOUR DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 136

[illegible]

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 TITRE	1
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.4 PERSONNES TOUCHÉES.....	1
1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	1
1.6 VALIDITÉ	1
1.7 NUMÉROTATION	1
1.8 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	2
1.9 UNITÉ DE VOTATION	2
1.10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
2.1 UNITÉS DE MESURES	3
2.2 ANNEXES ET PLANS.....	3
2.3 AUTRES FORMES D'EXPRESSION.....	3
2.4 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES.....	3
2.5 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS	3
2.6 TERMINOLOGIE.....	5
CHAPITRE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	27
3.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	27
3.2 APPELLATION DES ZONES.....	27
CHAPITRE 4 : CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE	29
4.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE	29
4.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	29
4.3 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN	29
4.4 NOMBRE DE CONSTRUCTIONS PRINCIPALES AUTORISÉES SUR UN MÊME TERRAIN.....	30
4.5 PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ	30
CHAPITRE 5 : CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS	31
5.1 OBLIGATION D'IDENTIFIER TOUT USAGE OU TOUTE CONSTRUCTION	31
5.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS.....	31
5.2.1 Groupes d'usages prédominants (principal)	31
5.2.2 Groupe d'usages d'accompagnement (secondaire)	32
5.2.3 Groupe d'usages complémentaires (restrictif)	33
5.2.4 Groupe d'usages spécifiquement autorisés.....	33
5.2.5 Groupe d'usages spécifiquement exclus	33
5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL	34
5.3.1 Classe 1: Unifamilial isolé.....	34
5.3.2 Classe 2: Unifamilial jumelé et bifamilial isolé	34

5.3.3	Classe 3: Trois et quatre logements	34
5.3.4	Classe 4: Multifamilial (5 logements et plus)	34
5.3.5	Classe 5: Habitation collective.....	34
5.3.6	Classe 6: Maison unimodulaire.....	34
5.3.7	Classe 7: Résidence saisonnière (chalet)	35
5.4	GRUPE COMMERCES ET SERVICES	35
5.4.1	Classe 1 : Commerce de détail.....	35
5.4.2	Classe 2 : Services personnels, professionnels et bureaux	36
5.4.3	Classe 3 : Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement	37
5.4.4	Classe 4 : Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport.....	37
5.4.5	Classe 5 : Commerce de produits pétroliers.....	38
5.4.6	Classe 6 : Commerce avec contraintes sur le milieu.....	39
5.5	GRUPE INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES	40
5.5.1	Classe 1 : Industrie lourde	40
5.5.2	Classe 2 : Industrie légère et services para-industriels	41
5.5.3	Classe 3 : Industrie liée à la ressource.....	42
5.6	GRUPE AGRICULTURE	42
5.6.1	Classe 1: Ferme et élevage.....	42
5.6.2	Classe 2: Agriculture artisanale	43
5.7	GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES	44
5.7.1	Classe 1 : Exploitation minière et extraction.....	44
5.7.2	Classe 2 : Carrière, sablière	45
5.7.3	Classe 2 : Conservation.....	45
5.8	GRUPE ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES.....	46
5.8.1	Classe 1 : Parc et espace vert.....	46
5.8.2	Classe 2 : Récréation extensive	47
5.8.3	Classe 3 : Récréation intensive	47
5.8.4	Classe 4 : Récréation contraignante.....	48
5.9	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	48
5.9.1	Classe 1 : Services communautaires et administration publique	48
5.10	GRUPE D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)	49
5.10.1	Classe 1 : Construction accessoire contraignante.....	49
5.10.2	Classe 2: Stationnement de véhicules lourds	49
5.10.3	Classe 3 : Entreposage extérieur (pour usage autre que résidentiel).....	50
5.11	GRUPE D'USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)	50
5.11.1	Classe 1 : Usages complémentaires de commerces.....	50
5.11.2	Classe 2 : Usages complémentaires de services	51
5.11.3	Classe 3 : Usages complémentaires industriels et para-industriels.....	52
5.11.4	Classe 4 : Usages complémentaires de services de garde.....	53
5.11.5	Classe 5 : Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	53
5.12	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	53
5.13	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS.....	53

CHAPITRE 6 : MARGES DE REcul ET COUR..... 55

6.1	MARGE DE REcul ET COUR AVANT.....	55
6.1.1	Marge de recul minimale avant.....	55
6.1.2	Marge de recul inférieure à celle prescrite.....	55
6.1.3	Usages et constructions autorisés dans la cour avant	55
6.2	MARGES DE REcul ET COURS LATÉRALES	56
6.2.1	Marges de recul minimales latérales	56
6.2.2	Usages et constructions autorisés dans les cours latérales	56
6.3	MARGE DE REcul ET COUR ARRIÈRE.....	57
6.3.1	Marge de recul minimale arrière	57
6.3.2	Usages ou constructions autorisés dans la cour arrière.....	58
6.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT SUR UN LOT RIVERAIN DANS UNE ZONE VC OU VD	59
6.5	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT DANS CERTAINES ZONES	59

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES..... 133

7.1	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	133
7.2	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS	133
7.3	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS	134
7.4	EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT AGRICOLE	135
7.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE MAISON UNIMODULAIRE	135
7.6	ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT À LA LIGNE AVANT D'UN LOT	135
7.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA HAUTEUR DES CLÔTURES EN L'ABSENCE DE BÂTIMENTS	136

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET AUX BÂTIMENTS AGRICOLAS..... 137

8.1	APPLICATION	137
8.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	137
8.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	138
8.4	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	138
8.5	NORMES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES FUMIERS LIQUIDES	138
8.6	RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES.....	138
8.7	ZONAGE DE PRODUCTION – ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR	139
8.7.1	Protection de milieux habités.....	139
8.7.2	Protection des milieux naturels fragiles	139
8.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR	139
8.8.1	Distance entre les unités d'élevage à forte charge d'odeur.....	139
8.8.2	Distance entre une unité d'élevage à forte charge d'odeur et les usages non agricoles.....	139
8.8.3	Disposition par rapport aux marges de recul	139
8.8.4	Production artisanale d'élevage porcin.....	140

8.9	DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS.....	140
8.9.1	Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire	140
8.9.2	Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire.....	140
8.9.3	Le droit d'accroissement des installations d'élevage dérogatoire.....	140

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS 141

9.1	USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE	141
9.1.1	Restrictions à l'exercice des usages résidentiels dans les zones Agricole (AG).....	141
9.1.2	Restrictions à l'exercice des usages résidentiels dans les zones Agroforestières (AF) et Forestière (FO)	141
9.1.3	Restrictions à l'exercice des usages résidentiels dans une zone VC.....	143
9.1.4	Droit acquis en zone agricole	143
9.1.5	Ilôt déstructuré	143
9.2	INTERDICTION DE NOUVEAUX CHEMINS.....	143
9.2.1	Dans les zones AG et AF	143
9.2.2	Dans les zones Ra, MX et PC	144
9.3	LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS DES RÉSIDENCES	144
9.4	LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS À DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE.....	144
9.5	TERRASSES COMMERCIALES	145
9.5.1	Définition.....	145
9.5.2	Dispositions générales.....	145
9.5.3	Normes d'implantation	145
9.6	CONSTRUCTIONS SERVANT À L'HÉBERGEMENT D'ANIMAUX	145
9.6.1	Dispositions générales.....	145
9.7	GÎTE DU PASSANT, TABLE D'HÔTE, CASSE-CROÛTE.....	145
9.7.1	Application	145
9.7.2	Bâtiment et constructions autorisés pour un casse-croûte	146
9.7.3	Mobiliers et équipements.....	146
9.8	ROULOTTE DE VOYAGE, ROULOTTE DE CHANTIER	146
9.9	VÉHICULE DÉSAFFECTÉ	147
9.10	UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT SECONDAIRE.....	147
9.10.1	Dispositions générales.....	147
9.10.2	Normes d'implantation pour un conteneur accompagnant un usage résidentiel	147
9.10.3	Normes d'implantation pour un conteneur accompagnant un usage commercial, industriel ou agricole	147
9.11	PISCINES ET SPAS EXTÉRIEURS	148
9.12	QUAI	149
9.13	BÂTIMENT À ARCHES.....	149
9.14	ANCIEN DÉPÔT EN TRANCHÉE OU ANCIEN LIEU DE DISPOSITION DE DÉCHETS	150
9.15	LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE.....	150
9.16	TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION ET ÉOLIENNE PERSONNELLE	150
9.17	KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES	150
9.18	BUREAU OU RÉSIDENCE DE CHANTIER	150

9.19	ABRI D'HIVER	150
9.20	VENTE DE GARAGE (VENTE DE COUR).....	151
9.21	INTERDICTION DE CERTAINS USAGES SUR UN ESKER OU LA MORAINÉ.....	151
CHAPITRE 10 : ZONES TAMPONS ET DISTANCES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES.....		153
10.1	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES	153
10.2	PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC.....	154
10.2.1	Distance avec un ouvrage de captage.....	154
10.2.2	Usages interdits à l'intérieur des aires de protection et les aires d'alimentation.....	154
10.3	IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE ET D'UNE TOUR DE GUET	155
10.4	UTILISATION DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE OU D'UN SITE DE COMPOSTAGE OU D'UNE PLATEFORME DE TRANSBORDEMENT DE MATIÈRE RÉSIDUELLE	155
10.5	PARC À RÉSIDUS MINIERES.....	156
CHAPITRE 11 : DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS.....		157
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	157
11.1.1	Obligation d'obtenir un permis	157
11.1.2	Assurance responsabilité.....	157
11.1.3	Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement.....	157
11.1.4	Délai pour effectuer les travaux de revêtement extérieur de finition.....	157
11.1.5	Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires	157
11.1.6	Déplacement de bâtiment en tout ou en partie	157
11.2	ZONES AUTORISÉES.....	157
11.3	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	158
11.4	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES	158
11.5	BÂTIMENT SECONDAIRE	158
CHAPITRE 12 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS		159
12.1	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ.....	159
12.2	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT	159
12.3	CONSERVATION DE TERRAIN À L'ÉTAT NATUREL	159
12.4	PRÉSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU.....	159
12.5	RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES	159
12.6	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	160
CHAPITRE 13 : CLÔTURES, MURS, HAIES		161
13.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	161
13.2	CLÔTURES.....	161
13.2.1	Modes de construction et d'entretien	161
13.2.2	Matériaux de construction prohibés	161
13.2.3	Alignement d'une clôture	161
13.2.4	Hauteur maximale autorisée	162
13.2.5	Clôture obligatoire.....	162
13.3	MUR ET MURET	162

13.3.1	MUR DE SOUTÈNEMENT	162
13.3.2	Autres murs et murets.....	162
13.4	HAIES	162
13.4.1	Mode de plantation	162
13.4.2	Hauteur maximale dans la cour avant	163
13.5	TALUS.....	163
13.5.1	Mode d'aménagement	163
13.5.2	Hauteur maximale d'un talus	163
CHAPITRE 14 : CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....		165
14.1	FORME ARCHITECTURALE.....	165
14.2	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS	165
14.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS DES BÂTIMENTS	165
14.4	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS.....	166
CHAPITRE 15 : AFFICHAGE.....		167
15.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	167
15.2	AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	167
15.3	AFFICHAGE PROHIBÉ	168
15.4	TYPES D'AFFICHAGE AUTORISÉ	169
15.5	ENDROITS OU L'AFFICHAGE EST INTERDIT	171
15.6	ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE	171
15.7	ABSENCE DE DROIT ACQUIS	171
15.8	RECONNAISSANCE ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS.....	171
15.9	ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE	171
CHAPITRE 16 : STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		173
16.1	STATIONNEMENT	173
16.1.1	Dimension d'une case et d'une allée de stationnement.....	173
16.1.2	Aménagement d'une aire de stationnement	173
16.1.3	Nombre de cases requises	173
16.2	ACCÈS AU TERRAIN	175
16.3	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	175
CHAPITRE 17 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....		177
17.1	DISPOSITION GÉNÉRALE	177
17.2	REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES	177
17.2.1	Remisage de véhicules de promenade.....	177
17.2.2	Entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel	177
17.2.3	Entreposage du bois de chauffage	177
17.3	ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES	177
17.3.1	Étalage extérieur.....	178
17.3.2	Remisage extérieur.....	178

17.3.3	Entreposage extérieur.....	178
CHAPITRE 18 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL		179
18.1	PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION ET EXCEPTIONS	179
18.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL.....	179
18.2.1	Mesures spécifiques relatives aux rives	179
18.2.2	Mesures spécifiques relatives au littoral	184
CHAPITRE 19 : ENCADREMENT FORESTIER ET ABATTAGE D'ARBRES		185
19.1	RESTRICTION À L'ABATTAGE D'ARBRE.....	185
19.1.1	Abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	185
19.1.2	Abattage d'arbres dans une zone de Conservation.....	185
19.1.3	Abattage d'arbres dans une zone de villégiature.....	185
19.1.4	Abattage d'arbres dans une zone récréative	186
19.1.5	Aménagement de terrain à une fin autre que la sylviculture.....	187
19.2	EXPLOITATION FORESTIÈRE CONTRÔLÉE.....	187
19.2.1	Caractéristiques spécifiques	187
19.2.2	Énumération (usages ou constructions de référence)	187
CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS SUR LES DROITS ACQUIS		189
20.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	189
20.2	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE EN RAISON DE SON IMPLANTATION.....	189
20.3	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	189
20.4	RECONSTRUCTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	189
20.5	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	189
20.6	DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	190
CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS FINALES.....		191
21.1	PRÉSÉANCE DES LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES ET RÈGLEMENTS	191
21.2	RECOURS CIVILS	191
21.3	INFRACTION	191
21.4	AMENDE	192
21.5	DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION	193
21.6	ENTRÉE EN VIGUEUR	193
ANNEXES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE.....		195

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 :	COURS AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE	9
FIGURE 2 :	TYPES D'HABITATIONS.....	14
FIGURE 3 :	MARGES DE REcul AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE	19
FIGURE 4 :	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	160

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 :	DISTANCE MINIMALE EN FONCTION DU TYPE DE PRODUCTION ANIMALE	142
TABLEAU 2 :	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER POUR L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES OU LIEUX (DISTANCE NON RÉCIPROQUE)	153
TABLEAU 3 :	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS ET CERTAINS USAGES OU LIEUX SPÉCIFIQUES (DISTANCE RÉCIPROQUE)	153
TABLEAU 4 :	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER AVEC UN Puits D'EAU POTABLE MUNICIPALE OU UN OUVRAGE DE CAPTAGE ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES	154

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLEAUX ASSOCIÉS AUX DISPOSITIONS SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES

ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 3 : PLAN DE ZONAGE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement de zonage du Territoire non organisé du Lac-Despinassy» et porte le numéro 136.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit, tous les règlements antérieurs régissant le zonage à l'intérieur des limites du Territoire non organisé du Lac-Despinassy et plus spécifiquement le règlement suivant:

- *37 Règlement de zonage du Territoire non organisé du Lac-Despinassy*

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction du Territoire non organisé du Lac-Despinassy.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

1.6 VALIDITÉ

L'Assemblée Générale des Maires de la MRC d'Abitibi décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

1.7 NUMÉROTATION

Les articles sont numérotés consécutivement en chiffres arabes. Le(s) numéro(s) est (sont) suivi(s) d'un ou de plusieurs points. L'alinéa prend place directement sous le titre de l'article et n'est précédé d'aucun numéro en lettre d'ordre. Les paragraphes sont désignés par un tiret «-» ou une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante ou par un chiffre arabe suivi du «o» supérieur. Les sous-paragraphes sont désignés par une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante. Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

2.2	(ARTICLE).....
	(ALINÉA).....
1°	... (PARAGRAPHE) – <i>peut être représenté aussi par «-» ou «a)»</i>
	a).(SOUS-PARAGRAPHE)
2.2.1	(ARTICLE).....
	(ALINÉA).....
1°	(PARAGRAPHE) – peut être représenté aussi par «-» ou «a)».....
	a).(SOUS-PARAGRAPHE).....
2.2.2.1	(ARTICLE).....

1.8 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis ou d'une autorisation délivrés par la Municipalité avant l'entrée en vigueur de ce règlement pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

1.9 UNITÉ DE VOTATION

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation aux fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste de «Responsable de l'émission des permis et certificats» conformément au Règlement régissant l'émission des permis et certificats du Territoire non organisé du Lac-Despinassy.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 UNITÉS DE MESURES

Les dimensions données au présent règlement sont indiquées en Système International (SI) et ont force de loi.

2.2 ANNEXES ET PLANS

Les annexes et les plans inclus dans ce règlement en font partie à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

2.3 AUTRES FORMES D'EXPRESSION

Toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenue dans le présent règlement ou à laquelle il est référé, en fait partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

2.4 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

Sauf indication contraire, les limites des zones touchées au présent règlement coïncident avec les limites municipales, les limites des emprises des lignes de transport d'électricité, la ligne médiane des rues, routes, ruisseaux, rivières, lacs, chemins de fer et les lignes de rangs, lots, cantons ou leur prolongement.

Les limites de certaines zones peuvent également être indiquées par une cote (mesure) portée à partir d'une des limites indiquées. Cette cote doit toutefois figurer sur le plan de zonage concerné.

2.5 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS

- a) Lorsque plus d'une norme ou disposition du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - une norme ou disposition particulière prévaut sur une disposition générale ;
 - la disposition la plus restrictive prévaut sur la moins restrictive.
- a) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
 - l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue;
 - l'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
 - le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
- b) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et un titre concerné ou la table des matières, le texte prévaut.

- c) Les formes d'expression apparaissant au présent règlement et qui sont autres que le texte proprement dit (plan, annexe, tableau, grille des spécifications, graphique, symbole ou autre) en font partie intégrante à toutes fins que de droit.
- d) En cas de contradiction entre un tableau et le texte, les données du tableau prévalent.
- e) En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut.
- f) En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones et les dispositions particulières applicables à une ou chacune des zones, les dispositions particulières applicables à une ou chacune des zones s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, ainsi que dans les règlements de lotissement, de construction, régissant l'émission des permis et certificats, sur les dérogations mineures, relatif aux conditions de délivrance des permis de construction, sur les plans d'aménagement d'ensemble et du plan d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à la présente rubrique du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

ABRI À BOIS :

Bâtiment accessoire formé d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyé sur des piliers et utilisé pour l'entreposage du bois de chauffage. Il est considéré au règlement comme un bâtiment secondaire.

ABRI D'AUTO :

Bâtiment secondaire rattaché à un autre bâtiment, dont l'avant est complètement ouvert et qui est destiné à abriter une ou plusieurs automobiles.

ABRI D'HIVER :

Construction temporaire utilisée pour le stationnement des véhicules (abri d'auto amovible) ou pour protéger les personnes (vestibule) des intempéries et fabriquée d'une toile conçue à cette fin, qui est supportée par une armature métallique. Ce type d'abri ne comprend pas les structures de fabrication artisanale, constituées de panneaux ou de matériaux de construction en bois.

ABRI SOMMAIRE :

Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximale de 30 m² (cette superficie maximale est réduite à 20 m² lorsque le bâtiment sommaire est situé en zone agricole permanente) dépourvu d'alimentation en électricité et qui n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Il ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente. Le camp de piégeage n'est pas considéré comme un abri sommaire et, sur les terres du domaine public, les abris sommaires doivent être conformes à la réglementation du ministère des Ressources naturelles.

AGRANDISSEMENT :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

AIRE D'ÉLEVAGE :

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne.

ANNEXE :

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même terrain que ce dernier et considérée comme une partie d'un bâtiment principal.

APPAREIL EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE AU BOIS :

Un appareil extérieur de chauffage au bois est un dispositif utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou à toute fin semblable. Il est conçu pour être à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert. Il est considéré comme un bâtiment secondaire.

BALCON :

Plate-forme en saillie, sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, supportée par des poteaux ou consoles, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BÂTIMENT :

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

BÂTIMENT SECONDAIRE (ACCESSOIRE) :

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires à la fonction principale.

BÂTIMENT TEMPORAIRE:

Bâtiment d'un caractère passager destiné à des fins spéciales et pour une période de temps limitée. À titre d'exemple, sont considérés de ce type de bâtiment : les bâtiments d'accompagnement desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise aux menus outils et aux documents nécessaires à la construction; les bâtiments de cirques, carnivals, foires, kermesses; les abris d'auto amovibles destinés à l'entreposage et au remisage ou autres abris de cette nature, etc.

CAMPING :

Établissement qui offre au public des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Un terrain de camping possède un minimum de quatre emplacements aménagés.

CARRIÈRE :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CAVE:

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est sous le niveau moyen du sol nivelé du terrain. Une cave n'est pas considérée comme un étage aux fins du présent règlement.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) :

Désigne le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi.

CHENIL :

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de 4 chiens adultes.

CHEMIN :

Une voie destinée à la circulation de véhicules automobiles et de véhicules lourds.

CHEMIN AVEC MISE EN FORME :

Un chemin qui comprend une emprise, une mise en forme de chaussée et un système de canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux).

CONSEIL :

Désigne l'Assemblée Générale de Maires de la MRC d'Abitibi.

CONSTRUCTION :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONTIGU (bâtiment):

Se dit d'un bâtiment uni d'un côté ou de deux côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens, allant du sous-sol jusqu'au toit, ou pouvant devenir de tels murs mitoyens.

CONTIGU (terrain):

Se dit de 2 terrains qui se touchent en plus d'un point.

CORRIDOR RIVERAIN :

Territoire situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau. Un terrain est réputé être localisé dans un corridor riverain lorsque plus de la moitié de sa superficie se situe à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

COTES DE CRUE DE RÉCURRENCE :

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

COUPE D'ASSAINISSEMENT :

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres dépérissants, déficients, tarés, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUR :

Espace sur un terrain où se trouve un bâtiment principal ou usage principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE

L'espace compris entre la ligne de lot arrière, considérée sur toute sa largeur, et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites latérales du lot (voir figure1).

Dans le cas d'un lot d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre la ligne de lot arrière, la ligne intérieure latérale du lot, le prolongement du mur donnant sur une rue et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne intérieure latérale du lot.

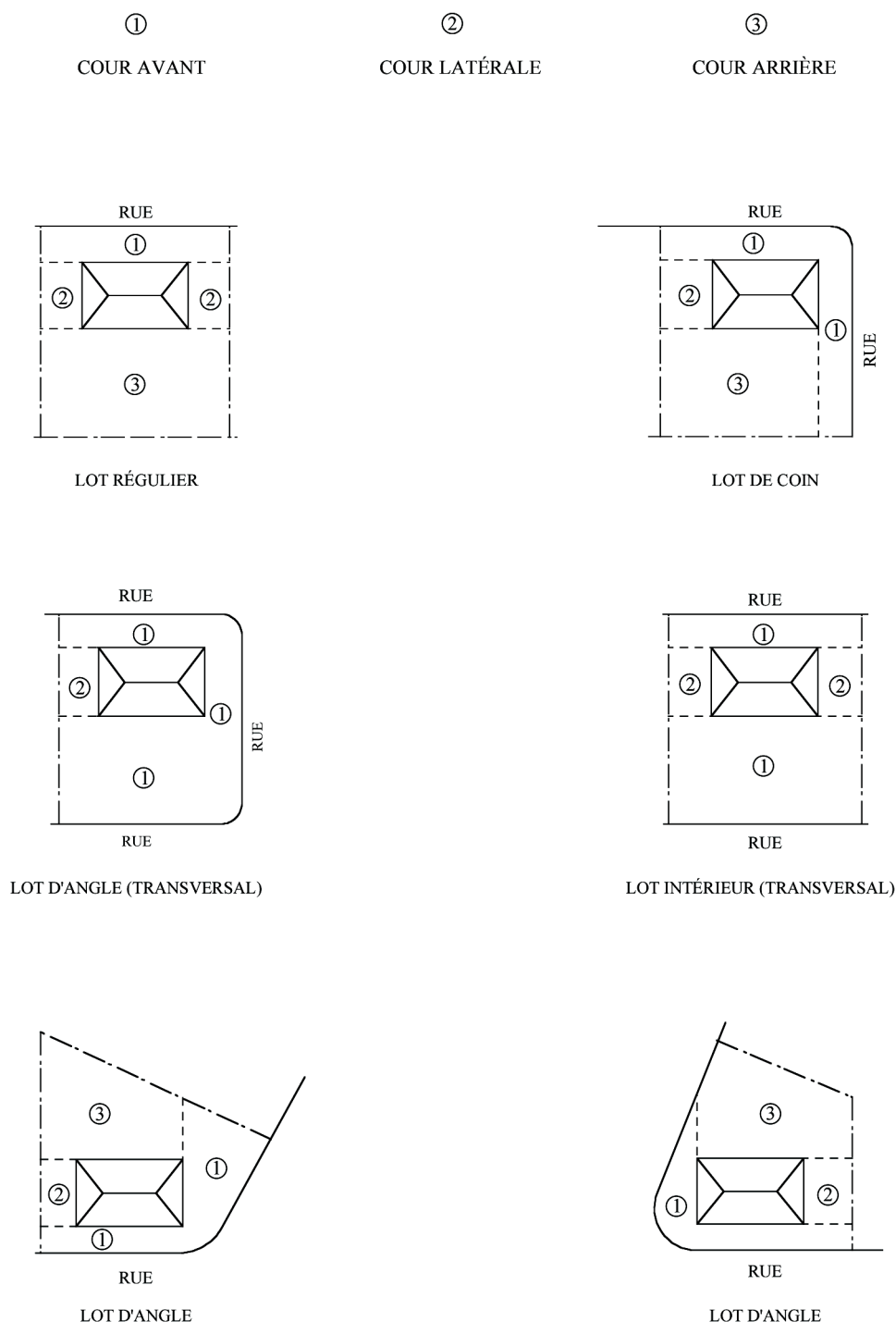
COUR AVANT

L'espace compris entre la ligne de rue considérée sur toute sa largeur et le mur avant d'un bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites latérales du lot (voir figure1).

COUR LATÉRALE

L'espace compris entre la ligne latérale de lot et le mur latéral du bâtiment principal considéré entre les prolongements des murs avant et arrière dudit bâtiment. À l'exception des lots d'angle, une cour latérale doit être considérée pour chaque côté d'un bâtiment principal (voir figure1).

FIGURE 1 : COURS AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE



COURS D'EAU :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Note : En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)*.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER :

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

DÉBLAI :

Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

DÉJECTION ANIMALE :

Expression signifiant l'urine et fèces, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitation qui sont entrées en contact avec les déjections animales.

DEMI-ÉTAGE

Partie d'un étage d'un bâtiment, dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est d'au moins 2,1 mètres n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

DÉROGATOIRE :

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un lot ou d'un terrain non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie d'exister ou déjà autorisé par le Responsable de l'émission des permis lors de l'entrée en vigueur du règlement.

ÉLÉMENT DE FONDATION :

Un des éléments porteurs des fondations d'un bâtiment, tels que semelle, radier, pieu, etc.

ÉLEVAGE D'ANIMAUX À FOURRURE:

Un élevage d'animaux à des fins commerciales (renard, vison, chinchilla, etc.), et dont la fourrure est utilisée pour la confection de vêtements ou de pièces de vêtements de toutes sortes. Un tel élevage ne comprend pas les animaux élevés pour la viande, le lait ou la laine, tels que le mouton, le bœuf, le porc, le bison.

EMPRISE:

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de services publics.

ENSEIGNE :

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, peinture, gravure, photo, illustration ou image), toute affiche, tout panneau-réclame, tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- 1° est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peint, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un véhicule ou sur un terrain, qui identifie la raison sociale d'une entreprise servant à attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3° est visible de l'extérieur.

ENTRÉE VÉHICULAIRE (rampe, allée d'accès):

Voie de circulation automobile sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès.

ÉTAGE :

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus et dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,1 mètres. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol, un grenier ou un entretoit ne sont pas considérés comme un étage. Une mezzanine peut être considérée comme un étage dans le présent règlement (voir définition de mezzanine).

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir, comprenant les balançoires, les combinés de jeux, les maisonnettes d'enfants, etc.

EXPLOITATION FORÊSTIÈRE CONTRÔLÉE

Cet usage autorise l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières (abattage et plantation d'arbres, transport, etc.), mais en exclut la transformation.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT (façade avant):

Mur principal du bâtiment donnant sur la rue et pour lequel un numéro civique a légalement été émis par la Municipalité.

FONDATION :

Ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

FOSSÉ MITOYEN :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*.

FOSSÉ DE DRAINAGE :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FUMIER LIQUIDE :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

FUMIER SOLIDE :

Le mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GABIONS :

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

GALERIE:

Plate-forme, de plain-pied avec une entrée d'un bâtiment. Une galerie communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et comporte un escalier extérieur. Une galerie n'est pas un perron.

GARAGE:

Bâtiment secondaire, fermé sur quatre faces dont une comporte une porte, non exploitée commercialement et destinée à servir au remisage des véhicules des occupants d'un bâtiment principal.

GARAGE INTÉGRÉ :

Bâtiment secondaire intégré au bâtiment principal avec pièces habitables au-dessus ou en dessous

GRENIER

Espace d'un bâtiment situé au-dessus du dernier étage ou au même étage, sous les combles, non destiné à être habité, mais pouvant servir d'espace d'entreposage.

HABITATION:

Bâtiment autre qu'une maison unimodulaire destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE:

Habitation comprenant un seul logement et pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre (4) côtés, sans aucun mur mitoyen et détachée de tout autre bâtiment principal. L'habitation est implantée sur un lot distinct (voir figure 2).

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE:

Habitation comprenant un seul logement et ayant un mur mitoyen, allant du sous-sol jusqu'au toit, avec une autre maison similaire et pouvant avoir de l'éclairage sur les trois (3) autres murs extérieurs. Chaque habitation est implantée sur un lot distinct (voir figure 2).

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE (CONTIGÛE):

Habitation comprenant un seul logement et unie par les deux (2) côtés, sauf aux extrémités, à d'autres habitations similaires par des murs mitoyens, allant du sous-sol jusqu'au toit. Chaque habitation est implantée sur un lot distinct (voir figure 2).

HABITATION BIFAMILIALE:

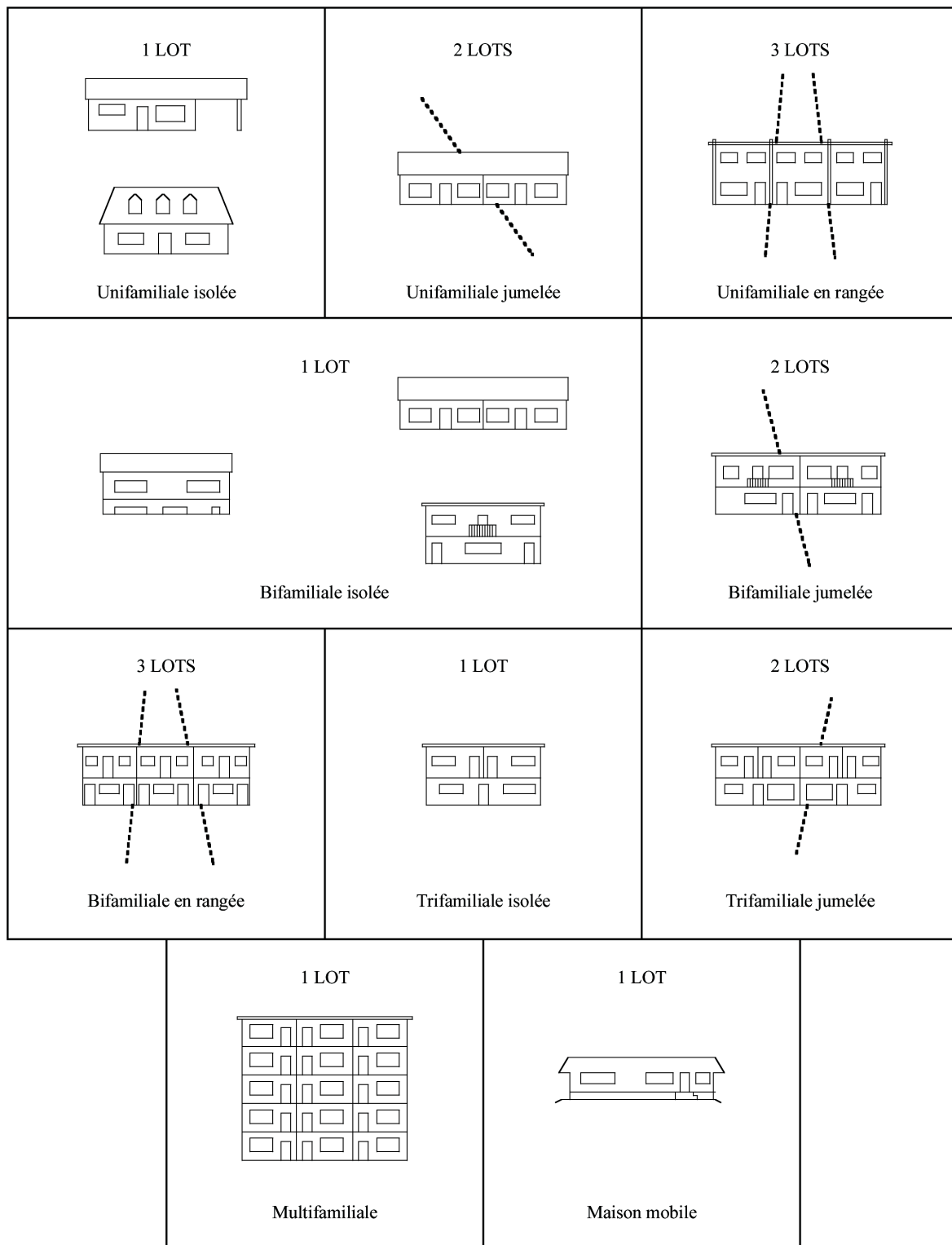
Habitation comprenant deux (2) logements pouvant abriter deux (2) ménages. Une telle habitation peut être isolée, jumelée ou en rangée aux mêmes considérations que les habitations unifamiliales (voir figure 2).

HABITATION TRIFAMILIALE:

Habitation comprenant trois (3) logements pouvant abriter trois (3) ménages. Une telle habitation peut être isolée, jumelée ou en rangée aux mêmes considérations que les habitations unifamiliales (voir figure 2).

HABITATION MULTIFAMILIALE:

Habitation comprenant 5 logements et plus. Une telle habitation peut être isolée, jumelée ou en rangée aux mêmes considérations que les habitations unifamiliales (voir figure 2).

FIGURE 2 : TYPES D'HABITATIONS

HAUTEUR DE BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HORS-TOIT (construction hors-toit):

Construction ou partie d'une construction qui surplombe ou dépasse le toit. (Cheminée, coupole satellite, panneau solaire, système de ventilation, etc.)

ILÔT:

Terrain ou groupe de terrains borné en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

- Les bâtiments d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- Le terrain servant de parc municipal (les pistes cyclables et les sentiers aménagés qui ne sont pas compris dans un parc municipal ne sont pas considérés comme des immeubles protégés) ;
- Le terrain servant de plage publique ou une marina identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- Le terrain d'un établissement de camping aménagé ou non aménagé identifié au schéma d'aménagement et de développement ;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- Les bâtiments servants pour un centre de ski ou d'un club de golf ;
- Les bâtiments servant de temple religieux ;
- Les bâtiments servant de théâtre d'été ;
- Les bâtiments où l'usage principal est un commerce au détail, à condition d'être construits et utilisés à des fins de commerce avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé;
- Les bâtiments servant d'établissement d'hébergement temporaire ou permanent pour plus de vingt (20) personnes et comprenant au moins dix (10) chambres ;
- Un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une ferme d'élevage en cause.

IMMUNISATION :

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION:

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR :

Installation d'élevage comprenant des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (selon le tableau A-3 de l'annexe 1).

LAC :

Toute étendue d'eau naturelle qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

LARGEUR D'UN TERRAIN :

Distance continue sur un terrain, calculée le long d'une ligne avant, comprise entre les lignes latérales de ce terrain.

LIGNE DE RIVAGE :

Ligne séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau, cette ligne étant la ligne naturelle de hautes eaux, d'une ligne latérale du terrain à l'autre. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

LIGNE DE LOT AVANT :

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue ou route. Cette ligne peut être non rectiligne.

Dans le cas d'un terrain transversal vacant, la ligne avant correspond à l'une ou l'autre de ces lignes de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue ou route.

Dans le cas d'un terrain transversal construit, la ligne donnant sur une rue ou une route opposée à la façade principale du bâtiment principal n'est pas une ligne avant.

LIGNE DE LOT ARRIÈRE :

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou ligne latérale.

Dans le cas d'un terrain transversal vacant, la ligne arrière correspond à la ligne opposée à la ligne avant.

Dans le cas d'un terrain transversal construit, la ligne arrière correspond à la ligne de rue donnant sur une rue ou route faisant face au mur opposé à la façade principale.

Dans tous les cas, cette ligne peut être non rectiligne.

LIGNE DE LOT LATÉRALE :

Ligne de séparation d'un terrain formant un angle inférieur à 180° avec la ligne avant. Cette ligne peut être non rectiligne.

Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, la ligne latérale est créée par la ligne centrale du mur mitoyen.

LIGNE DE RUE:

Limite entre l'emprise d'une voie de circulation et la ligne de lot avant.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX :

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne est déterminée comme suit :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage;
- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci correspond à la limite des inondations de récurrence deux (2) ans.

LITTORAL :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

LOGEMENT:

Pièce ou suite de pièces servant à l'habitation d'un ménage, pourvue de facilités d'hygiène et de cuisson indépendantes et autonomes, et d'une entrée distincte.

LOT :

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec*.

MAISON D'HABITATION (au sens du chapitre 8 du présent règlement) :

Un bâtiment servant de logement d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON UNIMODULAIRE :

Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.

Toute maison unimodulaire doit avoir une largeur variant entre 3,6 et 4,9 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 22,5 mètres, auquel peut être jointe une ou plusieurs annexes, dans le but d'augmenter la surface habitable ou utilisable jusqu'à 25% de la superficie habitable du bâtiment. En aucun temps, une maison unimodulaire ne peut avoir plus d'un étage.

MARGE DE REcul AVANT :

Distance minimale à conserver entre une ligne de rue et le mur ou la partie la plus avancée du mur avant de tout bâtiment (voir figure 3).

MARGE DE REcul ARRIÈRE :

Distance minimale à conserver entre une ligne arrière de lot et le mur ou la partie la plus avancée du mur arrière de tout bâtiment (voir figure 3).

MARGE DE REcul LATÉRALE :

Distance minimale à conserver entre une ligne latérale de lot et le mur ou la partie la plus avancée du mur latéral de tout bâtiment. À l'exception des lots d'angle, une marge latérale doit être considérée pour chaque côté d'un bâtiment (voir figure 3).

FIGURE 3 : MARGES DE REcul AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE

Ⓐ

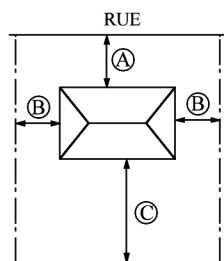
MARGE AVANT

Ⓑ

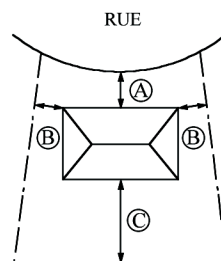
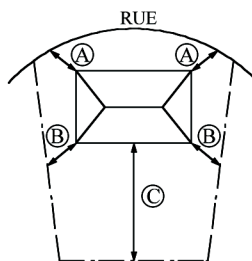
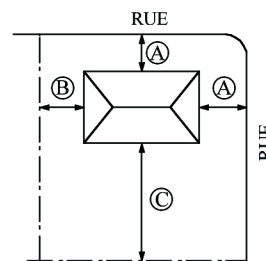
MARGE LATÉRALE

Ⓒ

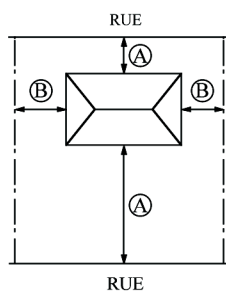
MARGE ARRIÈRE



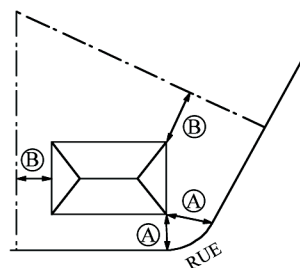
LOT RÉGULIER

LOT SITUÉ À L'EXTÉRIEUR
D'UNE COURBELOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR
D'UNE COURBE

LOT DE COIN



LOT INTÉRIEUR (TRANSVERSAL)



LOT D'ANGLE

MEZZANINE

Étendue de plancher située à l'intérieur d'un étage et comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous et qui est ouverte sur la pièce du dessous. Les règles suivantes s'appliquent pour le calcul du nombre d'étage d'une habitation : 1- lorsqu'une étendue de plancher couvre entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage ; 2- lorsqu'elle couvre plus de 75%, elle constitue un étage.

MUNICIPALITÉ:

Désigne le Territoire non organisé du Lac-Despinassy

MUR DE SOUTÈNEMENT :

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE :

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

OPÉRATION CADASTRALE :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou remplacement de numéro de lot fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil du Québec*.

OUVRAGE :

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fonds de terre.

PAVILLON DE JARDIN (kiosque, gloriette, belvédère) :

Petit abri saisonnier, permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou un parc. Il est considéré comme un bâtiment secondaire.

Le pavillon de jardin « gazebo » peut prendre diverses formes. Quand il s'agit d'une construction constituée d'un toit porté par de légers supports et ouverte de tous côtés, on le nomme kiosque. Si le même genre de construction est fermée et entourée de moustiquaires ou de panneaux de verre, on le désigne comme une gloriette. Lorsque l'emplacement du pavillon de jardin fait en sorte qu'il offre un point de vue agréable ou spectaculaire, on l'appelle plutôt belvédère.

PERGOLA :

Petite construction accessoire érigée dans un parc, un jardin ou ailleurs, faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes. N'est pas considéré comme un bâtiment secondaire, mais comme une construction accessoire.

PORCHE :

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain déterminée et illustrée sur les plans de zonage.

PERRÉ :

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

PERRON :

Petit escalier extérieur n'excédant pas 60 cm de hauteur se terminant par une plate-forme, de plain-pied avec une entrée d'un bâtiment, dont la superficie est inférieure à 8,40 mètres carrés. Le perron se distingue de la galerie du fait que sa plate-forme se limite strictement à l'entrée.

PREMIER ÉTAGE :

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

PROFONDEUR MOYENNE D'UN LOT :

Distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière d'un terrain.

PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ :

Regroupement sur un même terrain de bâtiments principaux destinés à un usage résidentiel ou de villégiature (uniquement commercial et communautaire), utilisant des infrastructures et équipements communs (stationnement, éclairage, espaces verts, etc.).

Note : Les infrastructures et équipements communs demeurent sous l'entière responsabilité du promoteur et éventuellement des copropriétaires, et ne sont pas rétrocédés à la municipalité.

REBÂTIR:

Bâtir de nouveau ce qui a été détruit.

RECONSTRUIRE:

Rebâtir.

RÉFECTION:

Action de remettre à neuf.

RÈGLEMENTS D'URBANISME:

Comprend le «136 Règlement de zonage du Territoire non organisé du Lac-Despinassy», le «137 Règlement de lotissement du Territoire non organisé du Lac-Despinassy», le «138 Règlement de construction du Territoire non organisé du Lac-Despinassy», le «139 Règlement régissant l'émission des permis et certificats du Territoire non organisé du Lac-Despinassy», le « 140 Règlement sur les dérogations mineures du Territoire non organisé du Lac-Despinassy », le «141 Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction du Territoire non organisé du Lac-Despinassy» et le « 142 Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble du Territoire non organisé du Lac-Despinassy ».

REMBLAI :

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

REMPLACEMENT:

Action de remplacer une chose pour une autre.

RÉSIDENCE SAISONNIÈRE (CHALET) :

Bâtiment destiné à la récréation ou à la villégiature, occupé par une ou plusieurs personnes d'une manière saisonnière et étant une résidence secondaire des occupants.

RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS:

Employé municipal responsable de l'émission des permis et certificats en vertu du «Règlement régissant l'émission des permis et certificats du Territoire non organisé du Lac-Despinassy».

REZ-DE-CHAUSSÉE :

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

RIVE :

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

ROULOTTE DE VOYAGE :

Véhicule motorisé ou non, installé sur des roues et utilisé de façon temporaire. De façon non limitative, sont assimilées à une roulotte de plaisance, une caravane, une tente-roulotte, une caravane à selle (fifth wheel), une autocaravane (de type «Winnebago») et une camionnette de camping.

RUE :

Voie de circulation automobile et véhiculaire appartenant à une corporation municipale ou à tout autre gouvernement ou à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés adjacentes.

RUE PRIVÉE:

Rue dont l'assiette n'a pas été cédée à la Municipalité.

RUE PUBLIQUE:

Rue qui appartient à la Municipalité ou à une autorité gouvernementale.

SABLIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SOLARIUM

Pièce couverte à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil et annexée à un bâtiment principal. Au sens du règlement, s'il est chauffé, le solarium est considéré comme dans l'aire habitable du bâtiment principal. S'il est non chauffé, le solarium est assimilable à une véranda.

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE:

Comprend le réseau municipal d'approvisionnement en eau et le réseau d'égout (s'il y a lieu) et l'éclairage. Peut aussi comprendre le réseau local de distribution électrique, de téléphone, de gaz naturel et de câblodistribution et les tours de télécommunication.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessus du niveau moyen du sol.

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT :

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

SUPERFICIE HABITABLE:

Comprend la superficie totale de plancher utilisable.

TALUS RIVERAIN :

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus riverain correspond à la première rupture de pente suivant la ligne naturelle des hautes eaux.

TERRAIN :

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre ou, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou, partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distrait les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou, un ensemble de ces situations, appartenant à un seul propriétaire ou à un seul groupe de propriétaire.

TERRAIN RIVERAIN :

Un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau

TERRAIN NON RIVERAIN :

Au sens du présent règlement, un terrain non riverain est un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau, mais qui n'est pas adjacent au lac ou au cours d'eau.

TERRASSE (PATIO) :

Construction extérieure faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou tout autre matériau et pouvant être située au niveau ou au-dessus du sol adjacent.

TERRASSE COMMERCIALE :

Plate-forme ou espace extérieur utilisé en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposées des tables et des chaises.

TOITURE :

Ensemble constitué par la couverture d'un bâtiment et son armature. Excluant les éléments décoratifs ou mécanique.

TRANSFORMATION :

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

UNITÉ D'ÉLEVAGE :

Une installation d'élevage contenant 5 unités animales ou plus ou, lorsqu'il y a plus d'une installation d'élevage, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'installation d'élevage est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE COMPLÉMENTAIRE (ACCESSOIRE) :

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE PRINCIPAL :

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

VÉRANDA :

Balcon ou galerie couvert, non chauffé, fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés. Un solarium est assimilable à une véranda lorsqu'il est non chauffé.

VÉTUSTE:

Se dit d'un bâtiment endommagé par les années, qui est délabré et qui n'est plus utilisable pour ses fins propres sans nécessiter des réparations majeures.

VILLÉGIATURE COMMERCIALE :

La villégiature commerciale désigne toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut comprendre des usages complémentaires à la fonction principale : services de restauration, bar, location de bateaux, logements destinés à l'exploitant et à sa main d'œuvre, etc.

VILLÉGIATURE COMMUNAUTAIRE :

La villégiature communautaire désigne tout lieu de villégiature exploité dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement gratuits ou à un prix déterminé en ne considérant que les frais d'exploitation et d'entretien. Cette forme de villégiature peut également inclure les centres d'interprétation de la nature de même que ceux voués à l'éducation écologique.

VOIE DE CIRCULATION :

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ZONE AGRICOLE :

Expression désignant la partie du territoire de la Municipalité retenue aux fins de contrôle en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ZONE À RISQUES D'INONDATION :

Espace susceptible d'être occupé par un cours d'eau ou un lac en période de crue. Au sens du présent règlement, la zone à risques d'inondation est établie à l'aide de cotes de crue de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la faune et des Parcs ou, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation et identifiés sur les cartes jointes au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Abitibi. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ans):

Partie de la zone à risques d'inondation qui peut être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (une chance sur 20 à chaque année).

ZONE DE FAIBLE COURANT (20 -100 ans):

Partie de la zone à risques d'inondation qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

CHAPITRE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Afin de regrouper les usages et constructions offrant des caractéristiques similaires et étant compatibles entre eux, le Territoire non organisé du Lac-Despinassy a été divisé en zones.

3.2 APPELLATION DES ZONES

Aux fins d'application du présent règlement, les zones sont désignées dans ce règlement et sur les deux (2) plans de zonage qui l'accompagnent par deux séquences composées de lettres et de chiffres :

- a) la première séquence, composée d'une ou plusieurs lettres sert à identifier le caractère général de la zone en relation avec les grandes fonctions urbaines (ex: Ra: Résidentielle faible densité) ;
- b) la seconde séquence, composée d'un ou deux chiffres, sert à identifier, à localiser et à particulariser chaque zone apparaissant au plan de zonage et pour laquelle les usages et constructions autorisés et les normes applicables sont fixés et spécifiés aux chapitres de la réglementation par zone (ex: Ra-1, Ra-2, Ra-3, etc.). Chacune des zones identifiées aux plans de zonage et dans le présent règlement sont des zones distinctes et indépendantes.

Les zones retenues dans la réglementation de zonage comprennent :

Les zones à dominante agricole ou forestière :

FO : Forestière ;

Les zones à dominante résidentielle :

VC : Villégiature (consolidation) ;

Les zones de conservation :

CO : Conservation ;

Les zones à développement différé :

VD : Villégiature (développement différé).

CHAPITRE 4 : CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

4.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE

Les usages et constructions autorisés sont spécifiés par zone dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe 2 du présent règlement. Ladite grille, reproduite à l'annexe 2, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

Les usages et constructions sont regroupés selon la classification présentée au chapitre 5 du présent règlement. Également, une liste «d'usages spécifiquement autorisés» ou «d'usages spécifiquement exclus» peuvent compléter la grille générale de classification des usages et constructions.

4.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Dans toutes les zones prévues au présent règlement, les usages et constructions suivants sont autorisés :

- les équipements collectifs pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées;
- les bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau;
- les services de distribution d'énergie et de communication, incluant les infrastructures et les bâtiments d'opération (ex : sous-station téléphonique ou d'électricité);
- les pistes cyclables et autres sentiers récréatifs;
- sentier de randonnée de véhicules hors route;
- les voies de circulation et les voies ferrées.

Nonobstant ce qui précède dans cet article, aucun usage n'est autorisé dans les réserves écologiques reconnues par la *loi sur la conservation du patrimoine naturel* (chapitre C-61.01).

4.3 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul usage principal peut être exercé sur un terrain. Tout autres usage ou activité autorisés sur ledit terrain doit être considéré comme usage d'accompagnement, usage complémentaire ou usage temporaire.

4.4 NOMBRE DE CONSTRUCTIONS PRINCIPALES AUTORISÉES SUR UN MÊME TERRAIN

Un terrain destiné à un usage résidentiel ne peut comprendre qu'un seul bâtiment principal résidentiel, sauf dans le cas d'un projet d'aménagement intégré, tel que spécifié à l'article 4.5 du présent règlement. Tout autre bâtiment autorisé implanté sur terrain doit être considéré comme bâtiment secondaire, accessoire ou temporaire.

Un terrain destiné à un usage autre que résidentiel peut comprendre plus d'une construction principale.

4.5 PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain peut être autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré. Cependant, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° le terrain sur lequel doivent être érigés les bâtiments principaux est compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;
- 2° chaque bâtiment principal est desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égouts ;
- 3° le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 40% de la superficie du terrain ;
- 4° il doit y avoir une distance minimale de 5,0 mètres entre chaque bâtiment principal ;
- 5° l'autorisation ne prévaut que pour un projet commercial et pour les habitations multifamiliales de trois logements et plus.

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain peut être autorisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré, et uniquement pour la villégiature commerciale ou communautaire, auquel cas les conditions 1, 2 et 5 ne s'appliquent pas à l'égard de ces projets.

CHAPITRE 5 : CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

5.1 OBLIGATION D'IDENTIFIER TOUT USAGE OU TOUTE CONSTRUCTION

Aux fins d'application du présent règlement, tout usage ou toute construction doit être rattaché ou identifié à l'une des classes d'usages définies au présent chapitre du présent règlement.

Lorsqu'un usage ou construction n'est pas spécifiquement énuméré, cet usage doit être rattaché ou identifié à une classe donnée, en fonction des degrés de similitude, d'appartenance et de compatibilité avec l'un des usages énumérés.

Dans tous les cas, l'usage ou la construction (énuméré ou non) doit présenter l'une ou l'autre des caractéristiques particulières à la classe considérée, sans être incompatible à aucune d'entre elles (pour cette même classe).

5.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

Dans le but d'établir des règles de référence et de faciliter l'application du présent règlement, les usages ou les constructions sont regroupés dans des ensembles formant des groupes d'appartenance, selon leur niveau d'association à un secteur d'activité (économique, social, etc.) ou selon une vocation (destination) spécifique identifiée au présent règlement.

Aux fins d'application du présent règlement, **cinq groupes d'appartenance** sont identifiés, à savoir:

- c) groupe d'usages **prédominants** (principal);
- d) groupe d'usages **d'accompagnement** (secondaire);
- e) groupe d'usages **complémentaires** (restrictif);
- f) groupe d'usages spécifiquement autorisés ;
- g) groupe d'usages spécifiquement exclus.

5.2.1 Groupes d'usages prédominants (principal)

Un **usage prédominant** désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction **première** (principale) exercée ou pouvant être exercée soit dans un bâtiment ou une partie de bâtiment, soit dans un local ou une partie de local, soit sur un terrain ou une partie de terrain.

Les usages appartenant aux **groupes prédominants** sont associés à des grands secteurs d'activités (économique, social, etc.), selon la désignation usuelle.

Chacun des groupes prédominants identifiés au présent règlement est divisé en **classes**, regroupant des usages (activités) spécifiques, sélectionnés en fonction de différents critères, dont notamment :

- leur destination ou leur vocation spécifique ;
- leurs degrés d'interdépendance et d'intégration ;
- le type d'achalandage qu'ils peuvent générer ;
- leurs effets sur les services et équipements publics ;
- leurs effets sur la qualité du milieu en ce qui a trait à la sécurité des personnes, à la salubrité des bâtiments, à l'esthétique et à la qualité de l'environnement, etc.;
- autres caractéristiques spécifiques.

Chaque classe d'usage peut englober différents usages, qui partagent des caractéristiques communes. Un même usage peut être autorisé dans plus d'une classe d'usages.

Dans le cas des usages résidentiels (habitation), la classification est établie en fonction du mode spécifique d'occupation du bâtiment à l'intérieur duquel l'usage est exercé.

Ainsi, les groupes d'usages prédominants identifiés aux fins d'application du présent règlement sont :

- h) le groupe Résidentiel;
- i) le groupe Commerces et services;
- j) le groupe Industries et activités para-industrielles;
- k) le groupe Agriculture;
- l) le groupe Exploitation des ressources;
- m) le groupe Activités récréatives;
- n) le groupe Public et communautaire;

5.2.2 Groupe d'usages d'accompagnement (secondaire)

Un **usage d'accompagnement** désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction, exercée soit dans un bâtiment ou une construction autre qu'un bâtiment principal soit dans une partie d'un bâtiment principal, soit sur une partie de terrain, et est destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément d'un **usage principal**.

Aux fins d'application du présent règlement, un usage d'accompagnement (secondaire) **doit toujours être associé à un usage prédominant** (principal) et être exercé sur le même terrain que ce dernier.

Les usages appartenant au groupe d'accompagnement (secondaire) sont identifiés spécifiquement par classes, en fonction de leur degré d'interdépendance et d'intégration aux usages appartenant aux groupes prédominants (principal).

5.2.3 Groupe d'usages complémentaires (restrictif)

Un **usage complémentaire** désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction dont les caractéristiques s'apparentent ou sont similaires à certaines classes d'usages des **groupes prédominants**, et pouvant être exercée soit dans une partie de bâtiment, soit dans une partie de local, soit sur une partie de terrain selon les conditions prescrites au présent règlement.

Aux fins d'application du présent règlement, l'exercice d'un usage complémentaire (restrictif) est conditionnel (ou subordonné) à l'exercice d'un usage prédominant (principal). **En aucun cas, un usage complémentaire ne peut être exercé seul.**

Les usages appartenant au groupe complémentaire (restrictif) sont identifiés spécifiquement par classes, en fonction des critères suivants:

- leur mode d'exercice spécifique ;
- le type d'achalandage qu'ils peuvent générer;
- leurs effets sur les services et équipements publics;
- leurs effets sur la qualité du milieu en ce qui a trait à la sécurité des personnes, à la salubrité des bâtiments, à l'esthétique et à la qualité de l'environnement;
- leurs effets sur le voisinage;
- leur degré d'interdépendance et/ou d'intégration avec les classes d'usages prédominants auxquelles ils peuvent être subordonnés.

5.2.4 Groupe d'usages spécifiquement autorisés

La grille des spécifications comporte un item intitulé «**Usage spécifiquement autorisé**». Un usage spécifiquement autorisé désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction spécifique, exercée ou pouvant être exercée soit dans un bâtiment ou une partie de bâtiment, soit dans un local ou une partie de local, soit sur un terrain ou une partie de terrain, selon les spécifications applicables à chacune des zones.

Un tel usage peut être exercé soit comme usage principal, soit comme usage complémentaire (restrictif) à un usage principal, selon les spécifications applicables à chacune des zones.

Un tel usage est **spécifique** à ce qui est énoncé, **distinctif, exclusif et limitatif**, et ne peut inclure d'autres usages plus généraux.

5.2.5 Groupe d'usages spécifiquement exclus

La grille des spécifications comporte un item intitulé «**Usage spécifiquement exclu**». Un usage spécifiquement exclu désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction spécifique, qu'on souhaite proscrire à l'intérieur d'un bâtiment, d'un local ou d'un terrain.

L'usage exclu peut être un usage principal, un usage complémentaire (restrictif) à un usage principal ou un usage temporaire. L'usage spécifiquement exclu doit être explicite ou avoir une référence explicite.

Un tel usage est **spécifique** à ce qui est énoncé, **distinctif**, **exclusif** et **limitatif**, et ne peut inclure d'autres usages plus généraux.

5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL

Le groupe Résidentiel comprend six classes qui sont définies dans la présente section.

5.3.1 Classe 1: Unifamilial isolé

Cette classe autorise seulement les habitations unifamiliales isolées, sauf les maisons unimodulaires.

5.3.2 Classe 2: Unifamilial jumelé et bifamilial isolé

Cette classe autorise seulement les habitations unifamiliales jumelées et les habitations bifamiliales isolées.

5.3.3 Classe 3: Trois et quatre logements

Cette classe autorise seulement les habitations unifamiliales en rangée avec un maximum de 4 unités, les bifamiliales jumelés, les trifamiliales isolées et les 4 logements isolés.

5.3.4 Classe 4: Multifamilial (5 logements et plus)

Cette classe autorise les habitations unifamiliales en rangée de 5 unités et plus, les bifamiliales en rangée, les habitations trifamiliales, jumelées ou en rangée et les habitations multifamiliales isolées, jumelées ou en rangée.

5.3.5 Classe 5: Habitation collective

Cette classe autorise les habitations destinées à des fins communes de résidence, offrant à une clientèle cible une gamme de services pouvant comprendre notamment l'entretien ménager, les repas dans une salle commune ou des loisirs organisés. Est considéré comme une habitation collective :

- une maison de chambre;
- une maison de pension;
- une résidence d'étudiants;
- une maison hébergeant des personnes retraitées;
- une résidence pour personnes âgées;
- une habitation à loyer modique (H.L.M.).

5.3.6 Classe 6: Maison unimodulaire

Cette classe autorise seulement les maisons unimodulaires.

5.3.7 Classe 7: Résidence saisonnière (chalet)

Cette classe autorise seulement les résidences saisonnières (chalet). L'usage exclut les maisons unimodulaires. Les roulottes de voyage ne sont pas autorisées comme bâtiment principal.

5.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICES

5.4.1 Classe 1 : Commerce de détail

Cette classe autorise un type d'établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur, local ou de passage (touriste). Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.4.1.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° toutes les activités et opérations, à l'exception du chargement et déchargement des marchandises et des activités d'étalage, sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- 2° aucune marchandise, équipement ou matériel n'est entreposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 3° aucun véhicule ou machinerie n'est remisé ou exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des véhicules de livraison ou en stationnement temporaire (pour les employés et les clients) ;
- 4° l'usage exclut la vente, la location, la réparation et le remisage de machineries et de véhicules automobiles, ainsi que la vente de carburant ;
- 5° l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

5.4.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- magasin et boutique de vente au détail en général (librairie, fleuriste, bijouterie, papeterie, dépanneur, tabagie, cadeaux, pharmacies, animaux, boulangerie artisanale, etc.) ;
- alimentation et boisson (à l'exclusion des bars) ;
- magasin à rayons ;
- vente de pièces et accessoires d'autos ;
- vente de chaussures et vêtements ;
- quincaillerie (sans cour de matériaux) ;
- vente de meubles, appareils ménagers et électroménagers (vente, location et entretien) ;
- vente d'appareils électriques et électroniques (vente, location et entretien) ;
- vente d'articles de musiques, vidéocassettes, équipements et matériel audiovisuel (vente, location et entretien) ;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.4.2 Classe 2 : Services personnels, professionnels et bureaux

Cette classe autorise un type d'établissement commercial où on traite directement avec le consommateur en lui rendant un service. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.4.2.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° toutes les activités ou opérations (à l'exception des guichets de dépôts et de retraits) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- 2° l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des produits et équipements spécifiquement rattachés à l'usage ou activité principal autorisé ;
- 3° l'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général, ainsi qu'à des fins de traitement et de thérapie ;
- 4° peut comprendre l'hébergement d'animaux de compagnie (chien, chat, oiseaux, etc.) à l'intérieur d'un bâtiment essentiellement pour des fins de garde ou de traitement (ex: clinique vétérinaire).

5.4.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- services comptables et administratifs en général (comptables, publicité, informatique, etc.) ;
- services juridiques en général (avocats, notaires, etc.) ;
- services professionnels en général à l'exclusion des services de santé (architectes, ingénieurs, arpenteurs, etc.) ;
- bureaux administratifs d'un organisme, d'une entreprise ;
- services de reprographie et d'édition ;
- locaux d'associations et services syndicaux ou coopératifs ;
- cabinet de médecine générale ou spécialisée, de praticien paramédical, de dentiste, de denturologiste, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- cabinet de vétérinaire;
- banque, établissement financier et autres établissements de dépôts et de crédits;
- services d'assurance en général;
- services de courtage en général;
- services d'affaires immobilières en général;
- atelier d'artisanat;
- cordonnerie, atelier de couture, etc.;
- services de coiffure, esthétique, bronzage, etc.;
- services de pompes funèbres;
- services d'entretien, blanchisserie, buanderie, etc.;
- école de conduite;
- école de musique;
- studio de photographie.
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.4.3 Classe 3 : Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement

Cette classe autorise les types d'établissement commerciaux suivants : les commerces offrant de l'hébergement, à la journée ou au séjour, les commerces offrant les services de repas, les commerces relatifs au divertissement et à des loisirs intérieurs. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.4.3.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° toutes les activités ou opérations, à l'exception des terrasses commerciales et les guichets à l'auto ou au piéton, sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- 2° peut nécessiter des espaces de stationnement réservés hors rue (intérieur ou extérieur) ;
- 3° l'usage exclut l'hébergement des animaux à des fins commerciales, d'élevage et de traitement clinique ou vétérinaire ;
- 4° l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des boutiques d'articles spécifiquement rattachées à l'usage principal (de type "Pro-Shop").

5.4.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- hôtel, motel, chambres et pension, etc.;
- restaurant, bar, casse-croûte, etc.;
- traiteur, services de réceptions et autres services de restauration;
- cinéma et salle de projection en général;
- salle de quilles, de billard, d'arcade de jeux;
- salle de spectacles et services de spectacles;
- salle de loterie, tirage et bingo;
- club de sport et de santé;
- centre récréatif et de conditionnement physique en général;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.4.4 Classe 4 : Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport

Cette classe autorise les types d'établissement commerciaux liés à la vente, à la location et à la réparation de divers types de véhicules motorisés et d'équipements de toutes sortes (outillage, remorque, pièces d'auto), mais exclut la vente de véhicules lourds, de véhicules de ferme et de gros équipements. Cette classe autorise également les commerces relatifs au transport des personnes et du courrier. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.4.4.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° toutes les opérations de réparation et d'entretien sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- 2° l'usage peut nécessiter des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules ;

- 3° l'usage peut comprendre l'entreposage ou l'exposition extérieur de matériel, pièces et équipements ;
- 4° peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères (ou de promenade) ;
- 5° l'usage exclut la vente, la location et l'entretien de véhicules lourds et de machineries et équipements industriels ;
- 6° l'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.) ;
- 7° l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain ;

5.4.4.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- vente, location, réparation et entretien de véhicules et machineries légères ;
- vente, location, réparation et entretien d'équipements légers de toutes sortes (outillages, remorques, etc.);
- atelier de débosselage, de peinture et de réparation de carrosseries;
- terminus d'autobus (urbain et interurbain);
- transport scolaire;
- services de taxi et d'ambulance;
- gare de chemin de fer;
- transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettre, etc.);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.4.5 Classe 5 : Commerce de produits pétroliers

Cette classe autorise les stations-services et des usages associés. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.4.5.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage comprend la vente au détail de carburants pour véhicules ;
- 2° l'usage peut comprendre les lave-autos automatiques ou manuels, les dépanneurs, un guichet automatique ;
- 3° aucune marchandise, pièce ou équipement n'est entreposé ou exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 4° aucun véhicule ou machinerie n'est remisé, ni exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment à l'exception des véhicules de livraison, de remorquage et en stationnement temporaire (pour les employés et clients) ;
- 5° l'usage exclut les ateliers de réparation, d'entretien, de débosselage, de peinture et de réparation de carrosseries ;

- 6° l'usage exclut la vente et la location de véhicules automobiles, de machineries et d'équipements ;
- 7° l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

5.4.5.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- station service et poste d'essence en général (incluant tous les types de carburant) ;
- lave-auto (automatique et manuel);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.4.6 Classe 6 : Commerce avec contraintes sur le milieu

Cette classe se caractérise par un type d'établissement commercial de vente, de location ou de service pouvant nécessiter de grands espaces. Ces usages occasionnent des contraintes sur le milieu environnant en raison de l'espace qu'il occupe, du bruit qu'il peut générer ou de l'entreposage extérieur qui y est autorisé. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.4.6.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage peut comprendre les commerces de gros ;
- 2° l'usage peut comprendre la vente et la location de véhicules et de machineries lourdes ;
- 3° l'usage peut comprendre l'entreposage (dépôt) de produits pétroliers, de gaz, de peintures et de produits chimiques divers ;
- 4° l'usage peut comprendre les entreprises de construction et en rénovation et les entreprises spécialisées en général ;
- 5° toutes les activités et opérations, à l'exception du chargement/déchargement/manipulation de marchandises, sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- 6° peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères ou lourdes ;
- 7° peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipements légers et lourds ;
- 8° l'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);
- 9° l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain, à l'exception de ce qui est associé au transbordement, à la manipulation et à la de manutention de la marchandise.

5.4.6.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- commerce de gros de produits et équipements de consommation courante ;
- commerce de gros de matériaux de construction, d'équipements et de véhicules lourds ;
- quincaillerie et marchandises diverses (avec cour à bois);
- vente d'équipements motorisés et accessoires;
- vente de matériaux de construction;
- vente de matériaux d'aménagement paysager incluant les arbres, arbustes et plantes (à l'exclusion des dépôts de matériaux en vrac);
- vente de véhicules lourds et machineries diverses;
- vente de machineries et matériels agricoles, forestiers et miniers;
- dépôts de peintures et de produits chimiques divers.
- entreprise en construction et en rénovation;
- entreprise de construction spécialisée (plombier, électricien, peintre, etc.);
- entreprise de déménagement;
- entreprise de transport de marchandises en général;
- entreprise de camionnage en général;
- entrepôt intérieur ;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.5 GROUPE INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

5.5.1 Classe 1 : Industrie lourde

Cette classe autorise les usages orientés vers la transformation ou la fabrication de biens manufacturiers ayant une incidence sur la qualité de l'environnement et la qualité du milieu de vie environnant. Elle comprend également les usages liés à l'exploitation et la transformation des ressources, incluant l'usinage et la fabrication de produits finis. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.5.1.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini ou la réparation et le recyclage de produits divers ;
- 2° les opérations sont exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant le remisage et l'entreposage extérieur ;
- 3° l'usage peut comprendre les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex : sable, gravier, bois, copeaux, etc.) ;
- 4° l'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations ainsi que des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.

5.5.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- abattoir d'animaux et de volailles ;
- industries de transformation et de préparation de viande, fruits, légumes et produits laitiers ;
- scierie et atelier de rabotage ;
- industries du bois (panneaux particules, pâtes et papiers, etc.) ;

- industries du béton et du ciment ;
- industries de produits en métal (fabrique de pièces d'équipements, de structures, etc.) ;
- industries de la récupération et du recyclage (papiers, verres, etc.) ;
- industries de transformation du minerai (fonderie, raffinerie, etc.) ;
- usine, manufacture ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiments ou d'éléments de construction ;
- dépôt (terminal) de produits pétroliers ;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.5.2 Classe 2 : Industrie légère et services para-industriels

Cette classe se distingue de l'industrie lourde par un type d'établissement industriel qui a peu d'incidences sur l'environnement et sur la qualité de vie du milieu. Elle inclut des services para-industriels, telles les entreprises de construction et de travaux divers. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.5.2.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage peut comprendre la transformation de matières en produit fini ou semi-fini, la réparation et le recyclage de produits finis ;
- 2° toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement et des activités de remisage et d'entreposage ;
- 3° l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.) et les réservoirs de produits pétroliers ;
- 4° l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

5.5.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- boulangerie, pâtisserie ;
- industrie d'embouteillage de boissons ;
- industrie du vêtement ;
- industrie du meuble et de la menuiserie ;
- atelier de réparations diverses ; atelier d'usinage, de soudure et ferblantier ;
- entrepreneur en forage ;
- entrepreneur forestier ou minier ;
- entrepreneur en voirie ;
- entreprise générale en construction et en rénovation ;
- entreprise de construction spécialisée : plombier, électricien, peintre, maçon, etc. ;
- entrepôt de marchandises en général ;
- entrepôt d'équipements et de machineries ;
- entrepôt frigorifique ;
- entrepôt d'agrégats, de sable, de gravier ;
- entreprise de déménagement ;
- entreprise de transport de marchandise générale ;
- entreprise de camionnage en général ;

- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

5.5.3 Classe 3 : Industrie liée à la ressource

Cette classe comprend l'exploitation et la transformation des ressources naturelles, incluant l'usinage et la fabrication de produits finis. Les usages autorisés peuvent avoir ou non une incidence sur la qualité de l'environnement et la qualité du milieu de vie environnant.

5.5.3.1 Énumération (usages ou constructions de référence)

- scierie et atelier de rabotage ;
- industries du bois (panneaux particules, pâtes et papiers, etc.) ;
- industries du béton et du ciment ;
- industries de transformation du minerai (fonderie, raffinerie, etc.) ;
- entrepôt d'agrégats, de sable, de gravier ;
- usine d'embouteillage d'eau potable
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

5.6 GROUPE AGRICULTURE

5.6.1 Classe 1: Ferme et élevage

Cette classe d'usage autorise les fermes et tout type d'élevage d'animaux, incluant les élevages à forte charge d'odeur de plus de cinq unités animales¹, répondant aux caractéristiques spécifiques mentionnées ci-après et aux conditions énoncées au chapitre 8. Elle inclut également les piscicultures. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.6.1.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage peut comprendre l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, à des fins domestiques, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque ;
- 2° l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 3° l'usage peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (engrais, insecticides, etc.) ;
- 4° l'usage peut comprendre la culture du sol ;
- 5° l'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères et lourdes rattachées directement à l'usage ;
- 6° l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.

¹ Un tableau d'équivalence d'une unité animale est représenté à l'annexe 1 du présent règlement.

- 7° l'usage peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage ;
- 8° l'usage peut comprendre des installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.) ;
- 9° l'usage exclut toute activité commerciale sauf la vente des produits de l'entreprise (ex: fruits, légumes, œufs, etc.);
- 10° l'usage exclut toute usine de transformation des produits agricoles (ex : laiterie, conserverie, abattoirs, etc.) ;
- 11° l'usage comprend l'élevage d'animaux domestiques ;
- 12° l'usage comprend les services vétérinaires.

5.6.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- fermes d'élevage, de cultures et de spécialités diverses ;
- fermes expérimentales et d'institution ;
- la culture du sol en général;
- l'arboriculture et l'horticulture;
- culture maraîchère et potagère;
- culture en serre;
- apiculture ;
- sylviculture
- pisciculture ;
- chenil municipal ou privé ;
- centre d'élevage, de dressage ou de garde d'animaux domestiques de compagnie ;
- services vétérinaires;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.6.2 Classe 2: Agriculture artisanale

Cette classe d'usage autorise comme activité complémentaire à une résidence l'hébergement ou l'élevage d'animaux ou d'insectes à des fins personnelles. En zone agricole provinciale, le nombre d'animaux doit être inférieur à 5 unités animales (voir annexe 1). Le nombre maximum et le type d'animaux est contrôlé, seul sont permis : 5 ongulés (bovins, ovins, chèvres, chevaux...), 10 ruches d'abeilles, 50 volailles à chair, 20 autres volailles, 10 lapins. L'élevage de faible intensité ne doit causer de nuisances.

5.6.2.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage exclut l'hébergement ou l'élevage d'animaux à des fins commerciales ou industrielles et les services vétérinaires ;
- 2° l'usage peut comprendre la culture du sol ;
- 3° l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;

- 4° l'usage peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (fumier, engrais, insecticides, etc.) ;
- 5° l'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères ou lourdes rattachées directement à l'usage ;
- 6° l'usage exclut les bâtiments ou installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage ;
- 7° l'usage exclut les installations de traitement ou d'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux ;
- 8° l'usage exclut les installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourritures, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.) ;
- 9° l'usage ne comprend aucune activité commerciale ou de transformation ;
- 10° l'usage ne comprend ni fumée, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

5.6.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES

5.7.1 Classe 1 : Exploitation minière et extraction

Cette classe d'usage autorise l'extraction des ressources minérales, la transformation de celle-ci, les activités de concassage, de traitement, d'entreposage de ces matériaux, mais exclut la transformation, l'usinage et la fabrication de produits finis. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.7.1.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules et machineries exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
- 2° l'usage peut comprendre des bâtiments de surveillance, d'administration et d'hébergement exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
- 3° l'usage peut comprendre des installations et bâtiments rattachés au traitement des résidus miniers ;
- 4° l'usage peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de résidus miniers traités ou non et des dépôts en vrac de terre, sable, gravier, pierre, etc. ;
- 5° l'usage peut comprendre des activités de remisage et d'entreposage ;

- 6° l'usage peut comprendre des activités de remisage et d'entreposage et d'assemblage de produits explosifs;
- 7° l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée et autres vibrations ou émanations.

5.7.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- extraction de minéraux en général ;
- installations et bâtiments reliés à la transformation première des ressources minérales (concentrateur minier, concasseur et autres usages de même nature) ;
- camp minier (administration et hébergement) ;
- atelier de réparation, d'entretien et de remisage de véhicules et machineries minières ;
- parc de résidus miniers ;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7.2 Classe 2 : Carrière, sablière

Cette classe d'usage autorise l'extraction des ressources du sol (sable, gravier, terre jaune, sol arable, tourbe, etc.), les activités de concassage, de traitement, d'entreposage de ces matériaux, mais exclut la transformation, l'usinage et la fabrication de produits finis. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.7.2.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage peut comprendre des bâtiments de surveillance, d'administration et d'hébergement exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
- 2° l'usage peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de résidus miniers traités ou non et des dépôts en vrac de terre, sable, gravier, pierre, etc. ;
- 3° l'usage peut comprendre des activités de remisage et d'entreposage ;
- 4° l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée et autres vibrations ou émanations.

5.7.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- carrière en général ;
- gravière, sablière ;
- extraction de sol arable (terre noire, terre jaune, tourbe, etc.) ;
- préparation de béton bitumineux (asphalte) ;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7.3 Classe 2 : Conservation

Cette classe d'usage se limite à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.7.3.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage exclut l'exploitation forestière, l'excavation et l'extraction du sol et du sous-sol sous toutes ses formes à l'exception des travaux nécessités pour des réseaux de voirie, d'utilité publique ou aux fins de conservation ou de mise en valeur ;
- 2° l'usage peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules et machineries exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
- 3° l'usage permet les travaux d'aménagement de digues et d'évacuateur de crues;
- 4 l'usage peut comprendre l'abattage d'arbres et le reboisement à des fins de protection et de mise en valeur ;
- 5° l'usage peut comprendre des installations et bâtiments rattachés à un réseau privé ou public de captage, d'alimentation et de distribution d'eau potable.

5.7.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- l'abattage d'arbres exclusivement à des fins d'entretien d'un peuplement et le reboisement ;
- le nivellement du sol à des fins de conservation, de protection et de mise en valeur du milieu naturel ;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.8 GROUPE ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

5.8.1 Classe 1 : Parc et espace vert

Cette classe d'usage regroupe les équipements récréatifs municipaux, les espaces verts, parcs, terrains de jeux et de sports extérieurs. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.8.1.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage peut comprendre des bâtiments réservés essentiellement aux services liés aux loisirs extérieurs et aux activités communautaires (ex: cabines de déshabillage, bâtiment pour remiser le matériel, etc.) ;
- 2° l'usage est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif ;
- 3° l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal.

5.8.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- parcs;
- espaces verts;
- terrains de jeux avec jeux modulaires ;
- terrains de sports extérieurs (tennis, baseball, soccer, patinoire, etc.) ;
- pistes d'athlétisme ;

- les bâtiments et équipements de sports et de loisirs extérieurs en général ;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.8.2 Classe 2 : Récréation extensive

Cette classe d'usage autorise des activités récréatives, sportives et de loisirs extérieurs qui ne nécessitent que des équipements légers et qui sont pratiquées généralement en plein air. Ces activités sont reliées à la découverte, la préservation, l'observation ou l'éducation en permettant la protection et la mise en valeur des milieux naturels. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.8.2.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage peut s'étaler sur une longue distance, le long d'un parcours délimité ;
- 2° l'usage ne comprend aucune infrastructure ou équipement important, à l'exception des refuges rustiques en forêt, des haltes de repos et des sites d'observation ;
- 3° l'usage est opéré par un organisme public ou privé ;
- 4° l'usage exclut les activités de loisir de plein air qui imposent des contraintes par le bruit ou le danger pour les personnes;

5.8.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- sentier de randonnée pédestre, ski de fond et de vélo ;
- sentier d'équitation ;
- sentier d'interprétation et/ou d'observation ;
- site d'observation aménagé ;
- jeux d'hébertisme;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.8.3 Classe 3 : Récréation intensive

Cette classe d'usage autorise les activités récréatives intenses et de loisirs extérieures nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit pour le voisinage. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.8.3.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage peut comprendre les plages, les marinas, les terrains de camping et autres usages connexes ;
- 2° l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé (bar, restaurant, bureau de location, petit chalet en location, etc.) ;
- 3° l'usage est opéré par un organisme public ou privé ;

- 4° l'usage peut comprendre l'accueil et l'hébergement des personnes ;
- 5° l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal (de type "Pro-Shop") ;
- 5° l'usage ne produit, sur le site, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

5.8.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- club de golf ;
- centre de ski alpin et de glissade ;
- centre équestre ;
- plage, marina, terrain de camping, centre récréotouristique, pourvoirie, etc.;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.8.4 Classe 4 : Récréation contraignante

Cette classe d'usage autorise des activités récréatives et de loisirs extérieurs pouvant être contraignantes pour les milieux habités et l'environnement. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.8.4.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage ne comprend aucune infrastructure à l'exception des refuges rustiques en forêt, des estrades, des clôtures, des guérites, postes d'observation ou bâtiments pour les opérations du site ;
- 2° l'usage est opéré par un organisme public ou privé ;
- 3° l'usage exclut les bâtiments d'hébergement et les usages d'accompagnement en général ;
- 4° l'usage peut être la cause de certaines nuisances pour la population telles que le bruit et les vibrations.

5.8.4.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- ciné-parc;
- centre de tir à la carabine ;
- base d'hydravion, piste d'atterrissage d'avion ou d'aéronef;
- piste de course automobile, motocross, quad, karting ou d'autres véhicules ;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.9 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

5.9.1 Classe 1 : Services communautaires et administration publique

Cette classe d'usage autorise les opérations reliées à l'administration publique (municipale, provinciale ou fédérale) l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux,

aux soins sociaux et de santé, qui sont exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.9.1.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage principal peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment et il peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs et extérieurs ;
- 2° l'usage peut comprendre des équipements et des installations sportifs, récréatifs et culturels ;
- 3° l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal, en incluant les centres de détention et de réhabilitation ;
- 4° l'usage permet le remisage extérieur et l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements, mais ne doit être visible de la rue. L'entreposage doit être fait de façon à garantir la sécurité.

5.9.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- édifices reliés à l'administration municipale, provinciale ou fédérale ;
- administration de corps policiers en général ;
- caserne de pompier ou de protection civile en général ;
- bibliothèque publique, salle d'exposition et autres centres culturels ;
- garage municipal ;
- centre communautaire ;
- centre sportif ou récréatif (intérieur et extérieur) ;
- école, institution d'enseignement en général ;
- centre de santé, centre local de services communautaires et autres édifices de santé et de services sociaux ;
- église, mosquée, temple et autres lieux de culte ;
- résidence de communautés religieuses ;
- administration scolaire ou religieuse ;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.10 GROUPE D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)

5.10.1 Classe 1 : Construction accessoire contraignante

Cette classe comprend les constructions accessoires suivantes : appareil de chauffage extérieur, tour de télécommunication, éolienne personnelle, panneaux solaires sur support indépendant des bâtiments.

5.10.2 Classe 2: Stationnement de véhicules lourds

Cette classe comprend uniquement les espaces extérieurs réservés ou utilisés pour le stationnement de véhicules lourds, en excluant le remisage en permanence ou pour une longue durée.

5.10.3 Classe 3 : Entreposage extérieur (pour usage autre que résidentiel)

Cette classe comprend uniquement les espaces extérieurs réservés ou utilisés pour l'entreposage extérieur en général de produits destinés à être manufacturés, transformés ou vendus, comme les matériaux de construction, le matériel en vrac comme le gravier. L'entreposage extérieur de ces produits doit être effectué en conformité à l'article 17.3 du présent règlement.

5.11 GROUPE D'USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)

5.11.1 Classe 1 : Usages complémentaires de commerces

5.11.1.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé ;
- 2° l'usage ne peut être détaché (ou dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé ;
- 3° l'usage occupe une superficie inférieure à 30% de la superficie habitable nette de l'unité de logement où il est exercé ;
- 4° l'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré, lequel peut s'adjoindre les services d'au plus une autre personne ayant sa résidence permanente à une autre adresse civique ;
- 5° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur ;
- 6° l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment, ni à l'intérieur d'une unité de logement contiguë.

5.11.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- magasin et boutique de vente au détail en général (librairie, fleuriste, bijouterie, papeterie, dépanneur, tabagie, cadeaux, pharmacies, animaux, boulangerie artisanale, etc.) ;
- alimentation et boisson (à l'exclusion des bars) ;
- magasin à rayons ;
- vente de pièces et accessoires d'autos ;
- vente de chaussures et vêtements ;
- quincaillerie (sans cour de matériaux) ;
- vente de meubles, appareils ménagers et électroménagers (vente, location et entretien) ;
- vente d'appareils électriques et électroniques (vente, location et entretien) ;
- vente d'articles de musiques, vidéocassettes, équipements et matériel audiovisuel (vente, location et entretien) ;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.11.2 Classe 2 : Usages complémentaires de services

5.11.2.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé ;
- 2° l'usage ne peut être détaché (ou dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé ;
- 3° l'usage occupe une superficie inférieure à 30% de la superficie habitable nette de l'unité de logement où il est exercé ;
- 4° l'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré, lequel peut s'adjoindre les services d'au plus une autre personne ayant sa résidence permanente à une autre adresse civique ;
- 5° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur ;
- 6° l'usage exclut la vente au détail à l'exception des produits rattachés au service exercé ;
- 7° l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment, ni à l'intérieur d'une unité de logement contiguë.

5.11.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- services comptables et administratifs en général (comptables, publicité, informatique, etc.) ;
- services juridiques en général (avocats, notaires, etc.) ;
- services professionnels en général à l'exclusion des services de santé (architectes, ingénieurs, arpenteurs, etc.) ;
- bureaux administratifs d'un organisme, d'une entreprise ;
- services de reprographie et d'édition ;
- locaux d'associations et services syndicaux ou coopératifs ;
- cabinet de médecine générale ou spécialisée, de praticien paramédical, de dentiste, de denturologiste, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- cabinet de vétérinaire;
- banque, établissement financier et autres établissements de dépôts et de crédits;
- services d'assurance en général;
- services de courtage en général;
- services d'affaires immobilières en général;
- atelier d'artisanat;
- cordonnerie, atelier de couture, etc.;
- services de coiffure, esthétique, bronzage, etc.;
- services de pompes funèbres;
- services d'entretien, blanchisserie, buanderie, etc.;
- école de conduite;
- école de musique;
- studio de photographie.
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.11.3 Classe 3 : Usages complémentaires industriels et para-industriels

5.11.3.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé ;
- 2° l'usage ne peut être détaché (ou dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé ;
- 3° l'usage peut s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment secondaire ;
- 4° lorsque l'usage est implanté à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation, il occupe une superficie inférieure à 50% de la superficie habitable du bâtiment principal où il est exercé ;
- 5° l'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré, lequel peut s'adjoindre les services d'au plus une autre personne ayant sa résidence permanente à une autre adresse civique;
- 6° l'usage exclut la vente en gros ou au détail ;
- 7° toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement et des activités d'entreposage extérieur ;
- 8° lorsque l'usage se rapporte à une entreprise de transport, il peut comprendre le remisage des camions, des remorques, semi-remorques et machineries forestières, minières ou d'entretien des chemins utilisés par un artisan indépendant. Est considéré comme un artisan, un propriétaire ou locataire qui utilise et remise sur son terrain, lot ou emplacement un maximum de six (6) véhicules ou machineries. Un camion avec une remorque ou une semi-remorque est considéré comme un seul véhicule.

5.11.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- boulangerie, pâtisserie;
- industrie d'embouteillage de boissons;
- industrie du vêtement;
- industrie du meuble et de la menuiserie;
- atelier de réparations diverses; atelier d'usinage, de soudure et ferblantier;
- entrepreneur en forage;
- entrepreneur forestier ou minier;
- entrepreneur en voirie;
- entreprise générale en construction et en rénovation;
- entreprise de construction spécialisée : plombier, électricien, peintre, maçon, etc.;
- entrepôt de marchandises en général;
- entrepôt d'équipements et de machineries;
- entrepôt frigorifique;
- entrepôt d'agrégats, de sable, de gravier;
- entreprise de déménagement;
- entreprise de transport de marchandise générale;
- entreprise de camionnage en général;
- dépôt (terminal) de produits pétroliers;

- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

5.11.4 Classe 4 : Usages complémentaires de services de garde

5.11.4.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage est exercé à l'intérieur d'une partie de bâtiment constituant une unité de logement ;
- 2° l'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré, lequel peut s'adjoindre les services d'au plus deux autres personnes ayant leur résidence permanente à une autre adresse civique.

5.11.4.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- usage principal : résidence ;
- usages complémentaires : service de garde en halte-garderie, service de garde en milieu familial.

5.11.5 Classe 5 : Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte

5.11.5.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage comprend uniquement les services de type d'hébergement et de restauration intégrés à la résidence ou à un bâtiment secondaire rattaché à un bâtiment principal (résidence, ferme, etc.) ;
- 2° l'usage n'entraîne pas de modifications à l'architecture du bâtiment, ni à l'aménagement extérieur du terrain et s'intègre en harmonie avec l'activité principale exercée (résidence, ferme, etc.)
- 3° l'usage est implanté conformément à l'article 9.8 du présent règlement

5.11.5.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- usage principal : résidence ;
- usages complémentaires : gîte du passant, table d'hôte, gîte à la ferme et les activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

CHAPITRE 6 : MARGES DE REcul ET COUR

6.1 MARGE DE REcul ET COUR AVANT

6.1.1 Marge de recul minimale avant

Outre les exceptions prévues à l'article 6.1.3 du présent règlement, les marges de recul minimales avant pour tout bâtiment sont prescrites par zone aux grilles des spécifications.

6.1.2 Marge de recul inférieure à celle prescrite

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul minimale avant est inférieure à celle prescrite aux grilles des spécifications dans les cas suivants :

- a) lorsque des bâtiments sont déjà construits sur des lots contigus ou avoisinants à celui où est projetée une construction à une distance inférieure à celle prescrite, la marge de recul minimale est calculée à partir de l'alignement des constructions existantes, ou selon le cas, de la moyenne du recul, si lesdits bâtiments n'ont pas le même alignement ;
- b) lorsqu'une construction est projetée sur un lot d'angle et qu'un bâtiment est déjà construit sur un des lots contigus, à une distance moindre que celle prescrite, la marge de recul minimale correspond à la moyenne entre la marge de recul prescrite et la marge de recul du bâtiment dudit lot contigu.

6.1.3 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, seuls sont autorisés dans la cour avant les usages et constructions suivants :

- a) les avant-toits, corniches et marquises, pourvu que l'empiètement n'excède pas 3,1 mètres dans la cour avant ou 1,53 mètre dans la marge de recul avant ;
- b) les galeries, balcons ouverts et vérandas donnant accès au rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement n'excède pas 3,1 mètres dans la cour avant ou 1,53 mètre dans la marge de recul avant ;
- c) les patios et aires de détente aménagées (ex : dalles au sol) ;
- d) les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2,5 mètres de largeur et empiétant dans la marge de recul avant d'au plus 61 cm ;
- e) l'isolation et le revêtement ajoutés à un bâtiment existant lors de sa rénovation pourvu que l'empiètement dans la cour soit d'au plus 31 cm ;
- f) les abris d'auto et les bâtiments secondaires contigus pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 1,53 mètre ;
- g) les entrées véhiculaires et allées véhiculaires, les allées piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade ;

- h) les enseignes et affiches ;
- i) les arbres et arbustes ;
- j) les clôtures, les murs de soutènement et autres murs et les haies ;
- k) les abris d'hiver ;
- l) les piscines, mais à au moins 10,0 mètres de la ligne de lot avant et à au moins 2,0 mètres de toute autre ligne de lot ;
- m) les boîtes aux lettres ;
- n) les objets d'architecture de paysage
- o) les bacs à ordures, à recyclage ou à compost ;
- p) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, lorsqu'autorisé dans une zone ;
- q) les autres constructions et usages en conformité avec les dispositions des articles 6.4 et 6.5 du présent règlement ;
- r) les usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

6.2 MARGES DE REcul ET COURS LATÉRALES

6.2.1 Marges de recul minimales latérales

Les marges de recul minimales latérales pour chaque côté de tout bâtiment sont prescrites par zone aux grilles des spécifications.

6.2.2 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, seuls sont autorisés dans les cours latérales les usages et constructions suivants :

- a) les avant-toits, les corniches, les marquises, mais à au moins 1,0 mètre d'une ligne de propriété ;
- b) les galeries, les balcons, les vérandas, les escaliers ouverts, les patios ouverts et les aires de détente aménagées (ex: dalles au sol), mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété ;
- c) les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété ;

- d) l'isolation et le revêtement ajoutés à un bâtiment existant lors de sa rénovation pourvu que l'empiètement dans la cour soit d'au plus 31 cm ;
- e) les abris d'auto ouverts sur trois (3) côtés et les bâtiments secondaires contigus au bâtiment principal ;
- f) les bâtiments secondaires (garage, remise, serre, pavillon de jardin, etc.) détachés du bâtiment principal pour desservir un usage résidentiel ;
- g) les pergolas, les équipements de jeu, les appareils de chauffage extérieur, les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs de propane, les cordes à linge, les tours et antennes, les unités de climatisation, les éoliennes (personnelle);
- h) les escaliers fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages d'un bâtiment ;
- i) les allées véhiculaires et piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade ;
- j) les enseignes et affiches;
- k) les arbres et arbustes;
- l) les objets d'architecture de paysage
- m) les clôtures, les murs de soutènement et autres murs et les haies ;
- n) les abris d'hiver ;
- o) les piscines et les spas, mais à au moins 2,0 mètres de toute ligne de lot;
- p) les boîtes ou bacs à ordures, à recyclage ou à compost ;
- q) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, lorsqu'autorisé dans une zone ;
- r) les usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

6.3 MARGE DE REcul ET COUR ARRIÈRE

6.3.1 Marge de recul minimale arrière

La marge de recul minimale arrière pour tout bâtiment est prescrite par zone aux grilles des spécifications.

6.3.2 Usages ou constructions autorisés dans la cour arrière

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, seuls sont autorisés dans la cour arrière les usages et constructions suivants :

- a) les avant-toits, les corniches, les marquises, mais à au moins 1,0 mètre d'une ligne de propriété;
- b) les galeries, les balcons, les vérandas, les escaliers ouverts, les patios ouverts et les aires de détente aménagées (ex: dalles au sol), mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété ;
- c) les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété ;
- d) l'isolation et le revêtement ajoutés à un bâtiment existant lors de sa rénovation pourvu que l'empiètement dans la cour soit d'au plus 31 cm ;
- e) les abris d'auto ouverts sur trois (3) côtés et les bâtiments accessoires contigus au bâtiment principal ;
- f) les bâtiments secondaires (garage, remise, serre, pavillon de jardin, etc.) détachés du bâtiment principal pour desservir un usage principal ;
- g) les pergolas, les équipements de jeu, les appareils de chauffage extérieur, les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs de propane, les cordes à linge, les tours et antennes, les unités de climatisation, les éoliennes (personnelle);
- h) les escaliers fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages d'un bâtiment ;
- i) les allées véhiculaires et piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- j) les enseignes et affiches;
- k) les arbres et arbustes;
- l) les objets d'architecture de paysage
- m) les clôtures, les murs de soutènement et autres murs et les haies ;
- n) les abris d'hiver ;
- o) les piscines et les spas, mais à au moins 2,0 mètres de toute ligne de lot;
- p) les boîtes ou bacs à ordures, à recyclage ou à compost ;
- q) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, le remisage de véhicules et de machineries et l'entreposage extérieur, lorsqu'autorisés dans une zone;
- r) les usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT SUR UN LOT RIVERAIN DANS UNE ZONE VC OU VD

Sur un terrain riverain, les usages et constructions autorisés en cour arrière sont également autorisés dans une partie de la cour avant, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies, à savoir :

- a) lesdits usages ou constructions sont spécifiquement autorisés dans la zone concernée, au chapitre de la réglementation par zone ;
- b) la partie de la cour avant où lesdits usages ou constructions sont autorisés exclue l'espace située dans la marge de recul avant minimale fixée pour le bâtiment principal ;
- c) toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction sont respectées.

6.5 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT DANS CERTAINES ZONES

Outre les usages et constructions autorisés dans la cour avant en vertu de l'article 6.1.3 du présent règlement, l'implantation d'un bâtiment secondaire détaché de la résidence est également autorisée dans une partie de la cour avant, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) la marge de recul avant du bâtiment principal est supérieure à la marge de recul minimale avant prescrite au présent règlement ;
- b) ledit bâtiment secondaire est implanté en conformité avec les normes prescrites au présent règlement et au règlement de construction ;
- c) lesdits usages ou constructions autorisés doivent respecter la marge de recul minimale avant pour un bâtiment principal et ne peuvent être implantés devant le bâtiment principal.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

7.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain résidentiel. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un projet intégré (article 4.5).

Certaines normes d'implantation du bâtiment principal sont établies par zone et sont défini dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe 2 du présent règlement. Elles comprennent :

- marge de recul minimale avant : correspondant à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot avant ;
- marge de recul minimale arrière : correspond soit à un pourcentage de la profondeur moyenne du terrain, soit à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne arrière du lot ;
- pourcentage maximal d'occupation du sol : aire au sol du bâtiment par rapport à la superficie totale du terrain ;
- la marge de recul minimale latérale : correspond par rapport à une ligne latérale d'un lot (perpendiculaire à une route, rue ou chemin). Dans le cas d'un bâtiment jumelé, l'une des marges est nulle et l'autre marge doit respecter ;
- la largeur minimale avant : largeur minimale de la façade du bâtiment principal sans le bâtiment secondaire contigu est de 7.4 mètres. Toutefois, dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la largeur minimale de la façade principale peut être réduite à 5.5 mètres;
- la superficie minimale au sol : aire au sol du bâtiment principal d'un minimum de 49 m²;
- le nombre maximal d'étages est de 2 (voir la définition d'étage au chapitre 2) ;
- la hauteur totale est de 12 mètres, sous réserve des dispositions particulières dont : la hauteur maximale prescrite au présent règlement ne s'applique pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, aux tours d'observation, aux silos et autres réservoirs similaires, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

7.2 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS

Les normes d'implantation pour un bâtiment secondaire contigu ne s'appliquent qu'à l'usage concernant les garages d'accompagnement résidentiel. Le bâtiment secondaire contigu fait partie intégrante du bâtiment principal. Sa superficie est incluse à celui-ci et non aux bâtiments secondaires détachés.

- les marges de reculs avant, arrière et latérale sont les mêmes que pour le bâtiment principal résidentiel;
- la superficie maximale du garage contigu doit être égale ou inférieure à 50% de la superficie habitable du rez-de-chaussée. Toutefois, il n'y a pas de superficie maximale pour un garage incorporé construit sous le niveau du rez-de-chaussée;
- la hauteur maximale ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- la pente de toit de tout garage contigu peut atteindre au maximum le même degré de pente que le toit du bâtiment principal;
- la longueur maximale de tout mur d'un garage contigu ne peut excéder 12 mètres;
- sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux de même type que le bâtiment principal.

7.3 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS

Certaines normes d'implantation pour un bâtiment secondaire détaché et sont définis par zone dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe 2 du présent règlement. Des normes différentes s'appliquent selon qu'il accompagne un usage résidentiel ou un usage non résidentiel. Elles comprennent :

a) bâtiment secondaire résidentiel

- la marge de recul minimale avant : correspondant à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot avant ;
- la marge de recul minimale arrière : correspond soit à un pourcentage de la profondeur moyenne du terrain, soit à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne arrière du lot ;
- la marge de recul minimale latérale : correspond à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne latérale d'un lot (perpendiculaire à une route, rue ou chemin) ;
- la superficie maximale : correspond à la superficie maximale au sol des bâtiments secondaire détaché ;
- la hauteur maximale : prise entre le niveau du sol et le point le plus élevés du bâtiment secondaire détaché. Elle peut être différente selon la nature du bâtiment. Dans certaines zones délimitées les garages d'accompagnement résidentiel détachés ne doivent pas excéder la hauteur maximale du bâtiment principal ;
- la distance minimale du bâtiment principal : correspond à une distance fixée en mètres entre un bâtiment secondaire et un bâtiment principal. Elle peut être différente selon la nature du bâtiment ;
- Certaines normes s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Elles comprennent :

- la distance minimale entre deux bâtiments secondaires correspond à 2 mètres entre deux bâtiments secondaires.

b) bâtiment secondaire non résidentiel

- Des normes par zone sont établies aux grilles des spécifications pour un bâtiment secondaire accompagnant un usage non résidentiel ou complémentaire, en reprenant l'énumération apparaissant au paragraphe a) du présent article. Lorsqu'il n'y a pas de normes spécifiques aux bâtiments secondaires non résidentiels dans la grille, les normes de bâtiments secondaires s'appliquent.

c) normes générales

- nombre de bâtiments secondaires autorisé : correspond au nombre maximal de bâtiments secondaires détachés sur un même terrain ;
- superficie maximale totale : cumulatif pour tous les bâtiments secondaires détachés, exprimé en mètres carrés. Toutefois, les superficies des bâtiments secondaires non résidentiels lorsque autorisé ne sont font pas partie du cumulatif.

7.4 EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT AGRICOLE

Un bâtiment utilisé à des fins agricoles n'est pas soumis aux dispositions de l'article 7.3 concernant les bâtiments secondaires détachés pour ce qui est du nombre maximal de bâtiments autorisés, de la superficie maximale totale, de la hauteur des murs et de la hauteur maximale.

7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE MAISON UNIMODULAIRE

Lorsqu'autorisée dans une zone, une maison unimodulaire n'est pas soumise à la disposition de l'article 7.1 portant sur la largeur minimale avant du bâtiment principal.

Pour les zones RM, la largeur maximale avant du bâtiment principal est de 4,9 mètres.

7.6 ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT À LA LIGNE AVANT D'UN LOT

Dans les zones Ra, MX et PC tous les bâtiments doivent être alignés les uns par rapport aux autres et implantés **en parallèle par rapport à la ligne avant du lot**, donnant sur une rue tout en respectant les normes minimales fixées par le présent règlement. Il est toutefois possible de s'écarter de cet alignement d'un angle d'au plus 5 degrés.

Dans le cas où la ligne avant du lot donnant sur une rue n'est pas une ligne droite (courbe intérieure ou extérieure), les bâtiments doivent être implantés en parallèle par rapport à une ligne tangente, prise en un point de la courbe située au centre du bâtiment concerné.

7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA HAUTEUR DES CLÔTURES EN L'ABSENCE DE BÂTIMENTS

Lorsque dans une zone donnée, les clôtures sont autorisées et qu'il n'y a pas de bâtiments d'implanté sur le lot (terrain ou emplacement) concerné, la cour avant est déterminée par la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal.

De plus, toutes les autres dispositions relatives aux clôtures prescrites au présent règlement et au règlement de construction de la municipalité doivent être respectées.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

8.1 APPLICATION

Les activités agricoles doivent s'exercer en conformité avec le présent chapitre à moins qu'il en soit précisé autrement à l'intérieur d'une loi ou d'une réglementation provinciale.

8.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

- Le paramètre A

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A-1 à l'annexe 1.

- Le paramètre B

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A-2 à l'annexe 1 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

- Le paramètre C

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A-3 à l'annexe 1 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

- Le paramètre D

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau A-4 à l'annexe 1 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

- Le paramètre E

Le paramètre E renvoie au type de fumier. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve des dispositions du tableau A-5 à l'annexe 1 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

- Le paramètre F

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A-6 à l'annexe 1. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

- Le paramètre G

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considérée. La valeur de G varie ainsi :

- pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
- pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
- pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$.

8.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3 . Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m^3 correspond donc à 50 unités animales. Une fois l'équivalence établie, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau A-2 à l'annexe 1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

8.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Toutefois, des distances séparatrices minimales entre l'aire d'épandage et une maison d'habitation, un périmètre d'urbanisation, ou un immeuble protégé s'appliqueront. Ces distances varient en fonction du type de déjection animale (solide, liquide), du mode d'épandage et de la période de l'année qui sont indiqués au tableau A-7 à l'annexe 1.

8.5 NORMES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES FUMIERS LIQUIDES

L'épandage des fumiers liquides produits par une installation d'élevage est interdit sur les parties du territoire de la Municipalité identifiées «Esker ou moraine» aux plans de zonage.

8.6 RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Nonobstant les dispositions des articles 8.2, 8.3 et 8.4 et en respect du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité, une dérogation mineure peut être octroyée pour tenir compte de cas particuliers.

8.7 ZONAGE DE PRODUCTION – ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D’ODEUR

8.7.1 Protection de milieux habités

Nonobstant l’article 8.2, toute nouvelle installation d’élevage à forte charge d’odeur est prohibée dans les territoires suivants :

- a) Dans les zones où l’on interdit la classe 1 : ferme et élevage (réf. Grille des spécifications) ;
- b) À l’intérieur d’une bande de 500 mètres mesurée à l’extérieur de la limite du périmètre d’urbanisation tel qu’apparaissant aux plans de zonage ;
- c) À l’intérieur d’une zone VC ou VD, telle qu’illustrée aux plans de zonage ;
- d) À l’extérieur de la zone agricole provinciale établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

8.7.2 Protection des milieux naturels fragiles

Les nouvelles installations d’élevage de même que les nouveaux ouvrages ou lieux d’entreposage des fumiers provenant d’un tel élevage sont interdites sur les parties du territoire de la Municipalité identifiées «Esker ou moraine» aux plans de zonage.

8.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D’ODEUR

8.8.1 Distance entre les unités d’élevage à forte charge d’odeur

Sur l’ensemble du territoire, toute unité d’élevage à forte charge d’odeur doit respecter une distance séparatrice minimale de 150 mètres de toute autre unité d’élevage.

8.8.2 Distance entre une unité d’élevage à forte charge d’odeur et les usages non agricoles

Nonobstant l’article 8.2 du présent chapitre, toute unité d’élevage à forte charge d’odeur et les ouvrages d’entreposages de fumier liquide doivent respecter une distance séparatrice minimale de 200 mètres vis-à-vis les usages non agricoles (maisons d’habitation et immeubles protégés).

8.8.3 Disposition par rapport aux marges de recul

Nonobstant les articles 8.8.1 et 8.8.2, une unité d’élevage à forte charge d’odeur et les ouvrages d’entreposages de fumier liquide doivent respecter une marge avant minimale de 250 mètres par rapport à une rue ou à un chemin public entretenu par le ministère des Transports ou par la municipalité.

8.8.4 Production artisanale d'élevage porcin

Les articles 8.8.2 et 8.8.3 ne s'appliquent pas à une exploitation agricole dont l'intention est d'élever des animaux porcins et où s'effectue déjà l'élevage d'animaux à l'entrée en vigueur du présent règlement si les exigences suivantes sont respectées :

- a) Le nombre d'unités animales d'élevage porcin n'excède pas 4 unités animales ;
- b) Le nouvel élevage n'exige pas de modification ou d'ajout de bâtiment ou d'agrandissement d'un bâtiment aux fins d'élevage porcin ;

Cette règle d'exception n'exempte pas quiconque désire faire ce type d'élevage des procédures de consultation publique qui pourraient résulter de l'établissement d'un tel élevage, en vertu des articles 165.4.4 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

8.9 DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

8.9.1 Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire

Est considérée comme dérogatoire, toute installation d'élevage qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux articles 8.2 à 8.8 concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d'élevage ainsi que les ouvrages ou lieux d'entreposage des déjections animales.

Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

8.9.2 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire

Toute installation d'élevage dérogatoire détruite partiellement ou totalement par un incendie ou par une quelconque autre cause naturelle pourra être reconstruite aux mêmes conditions pourvu que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois.

On entend, par les termes mêmes conditions, que le bâtiment partiellement ou totalement reconstruit en application du présent article : «a les mêmes dimensions, le même emplacement, la même capacité de production et le même type de production qu'avant sa destruction».

Toutefois, si une personne le désire, elle pourra se prévaloir du même droit en construisant une installation aux dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

8.9.3 Le droit d'accroissement des installations d'élevage dérogatoire

Une entreprise d'élevage peut augmenter son nombre d'unités animales en respectant les articles 79.2.1 à 79.2.7 inclusivement de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1). ou en respectant les dispositions prévues aux articles 8.2 à 8.8.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

9.1 USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

9.1.1 Restrictions à l'exercice des usages résidentiels dans les zones Agricole (AG)

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les habitations unifamiliales isolées et bifamiliales isolées sont permises à l'intérieur d'une zone AG (Agricole), lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- L'habitation est liée à un usage agricole conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- L'usage est autorisé en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (résidence sur une superficie de plus de 100 hectares) ;
- L'usage possède des droits acquis en vertu de l'article 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (le terrain était utilisé à des fins autres qu'agricoles avant l'application de cette loi).
- L'usage est autorisé en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (le terrain est adjacent à une rue publique desservie par l'aqueduc et l'égout).

9.1.2 Restrictions à l'exercice des usages résidentiels dans les zones Agroforestières (AF) et Forestière (FO)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, les habitations unifamiliales isolées et bifamiliales isolées sont permises en zone agricole provinciale, à l'intérieur des zones AF (Agroforestière) et FO (Forestière), aux conditions ci-après :

- a) La superficie minimale d'un terrain destiné à l'implantation d'une nouvelle résidence est de 15 hectares ;
- b) La superficie utilisée à des fins résidentielles n'excède pas un demi-hectare ;
- c) En plus des marges de recul applicables par zone telles qu'apparaissant aux grilles des spécifications, l'implantation d'une résidence devra respecter les distances séparatrices suivantes :
 - 75 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine non résidentielle.
 - Il est possible de recourir au Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité à la condition que la marge n'excède pas 10% la distance minimale fixée pour tenir compte de cas particulier.

- d) Les distances minimales inscrites au tableau 1 portant sur les marges à respecter entre une nouvelle résidence et un établissement de production animale devront être respectées.

TABLEAU 1 : DISTANCE MINIMALE EN FONCTION DU TYPE DE PRODUCTION ANIMALE

TYPE DE PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES (1)	DISTANCE MINIMALE REQUISE (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	

- (1) Lorsque le nombre d'unités animales dépasse celui du tableau, la distance minimale à appliquer est celle que doit respecter l'établissement de production animale d'une résidence, telle qu'inscrite à l'intérieur du chapitre 8 du présent règlement.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle habitation, un établissement d'élevage existant en date de l'émission du permis de construction pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié ; de même, le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage, jusqu'à 599 unités animales sur fumier liquide et jusqu'à 999 unités animales sur fumier solide.

- e) L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle habitation construite devra respecter une distance minimale de 300 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage du fumier par un puits, une habitation existante, un cours d'eau au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r. 26) et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r. 6);
- f) Le projet résidentiel a fait l'objet d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) préalablement à sa réalisation à moins qu'une telle autorisation ne soit pas requise par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

Les restrictions a), c) et d) ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles et aux nouvelles habitations situées à l'intérieur :

- des îlots déstructurés identifiés aux plans d'urbanisme et de zonage de la Municipalité.

9.1.3 Restrictions à l'exercice des usages résidentiels dans une zone VC

Dans une zone VC, tel qu'apparaissant aux plans de zonage de la Municipalité, les habitations unifamiliales isolées et les bifamiliales isolées sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole provinciale aux conditions ci-après :

- a) La superficie utilisée à des fins résidentielles n'excède pas un demi-hectare ;
- b) Le projet résidentiel a fait l'objet d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) préalablement à sa réalisation à moins qu'une telle autorisation ne soit pas requise par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

9.1.4 Droit acquis en zone agricole

Les dispositions énoncées aux articles 9.1.1 à 9.1.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation de la part de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage.

Une personne ne peut ajouter une deuxième résidence sur la superficie bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

9.1.5 Ilot déstructuré

Toutefois, lorsqu'il y a un morcellement visant la subdivision du front d'un lot originaire situé dans un îlot déstructuré pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété. Celle-ci permettant l'accès aux usages agricoles en arrière-lot. Elle doit demeurer exempte de toute construction et tout ouvrage susceptible de nuire à la circulation de machineries agricoles. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un lot originaire où telle emprise est déjà existante.

9.2 INTERDICTION DE NOUVEAUX CHEMINS

9.2.1 Dans les zones AG et AF

Il est interdit de construire un nouveau chemin dans les zones AG et AF, tel qu'apparaissant au règlement de zonage. Toutefois, il est permis de construire de nouveaux chemins dans ces zones uniquement dans les cas suivants :

- pour la reconstruction d'un chemin existant ou la correction de son tracé ;
- à des fins de mise en valeur du potentiel agricole, forestier ou minier ;
- pour l'accès à une zone VC ;
- pour l'accès à d'autres usages comme des sites d'intérêt ou des tours de télécommunications

9.2.2 Dans les zones Ra, MX et PC

Dans les zones RA, MX et PC telles qu'apparaissant aux plans de zonage, une nouvelle rue résidentielle peut être construite seulement dans une zone prioritaire d'aménagement. Une nouvelle rue destinée à desservir un usage non résidentiel peut être construite dans ces zones.

Une rue existante peut être reconstruite et son tracé peut être corrigé.

9.3 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS DES RÉSIDENCES

Dans les zones où ils sont permis, les logements au sous-sol sont autorisés s'ils respectent les exigences suivantes :

- c) ces logements ont une hauteur minimale de 2,3 mètres, en tout point, entre le plancher et le plafond fini;
- d) ces logements disposent d'une entrée indépendante du logement principal de la résidence; toutefois, l'entrée extérieure peut être commune;
- e) une place de stationnement hors rue est disponible et est située sur le même terrain que le bâtiment principal;
- f) les exigences du règlement de construction sont respectées.

9.4 LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS À DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE

Dans les zones où les usages résidentiels et commerciaux sont permis, il est permis de construire, d'aménager et d'occuper des logements dans les bâtiments commerciaux et de services sous réserve des prescriptions du présent règlement. Les logements sont interdits dans les bâtiments où l'on retrouve un des usages suivants :

- détaillant de pneus et de pièces d'autos;
- station-service et poste d'essence;
- atelier de réparation d'autos et d'autres véhicules moteurs;
- dans tout bâtiment industriel.

Le logement ne peut être situé au sous-sol du bâtiment et doit être pourvu d'une entrée indépendante et distincte du commerce. Les espaces de stationnement hors rue devront être aménagés pour ces logements sur le même lot que ces derniers conformément aux dispositions du présent règlement sur le stationnement.

9.5 TERRASSES COMMERCIALES

9.5.1 Définition

Une terrasse commerciale est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, où on peut consommer des boissons ou de la nourriture et qui est situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

9.5.2 Dispositions générales

Dans les zones où les usages commerciaux de type restaurant ou bar sont permis, il est possible d'y installer une terrasse commerciale.

Il est nécessaire d'obtenir un permis de construction pour aménager une terrasse commerciale.

9.5.3 Normes d'implantation

Les terrasses commerciales ne peuvent être implantées qu'en conformité avec les prescriptions suivantes :

- g) une terrasse peut être aménagée à l'intérieur des cours avant, arrière et latérales, mais à au moins 6,0 m de toute ligne de propriété ;
- h) les toits, auvents, marquises de toile sont autorisés, à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifuges ;
- i) le sol d'une terrasse commerciale, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables ;
- j) il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse commerciale.

9.6 CONSTRUCTIONS SERVANT À L'HÉBERGEMENT D'ANIMAUX

9.6.1 Dispositions générales

Dans les zones où la classe 1 du groupe Agriculture est autorisée, les constructions servant à l'hébergement d'animaux doivent être localisées à au moins 20,0 mètres de la ligne de lot avant, à au moins 10,0 mètres de toute autre limite de propriété et à au moins 6,0 mètres d'une résidence.

9.7 GÎTE DU PASSANT, TABLE D'HÔTE, CASSE-CROÛTE

9.7.1 Application

La présente section s'applique à un usage compris dans la classe 5 du Groupe d'usages complémentaires (restrictifs), tel qu'un gîte du passant, une table d'hôte, un gîte à la ferme, un casse-croûte, dans une zone où un tel usage est autorisé.

9.7.2 Bâtiment et constructions autorisés pour un casse-croûte

Un casse-croûte peut être aménagé dans un bâtiment secondaire qui repose sur des fondations permanentes conformes au présent règlement et au règlement de construction. Seul l'usage complémentaire casse-croûte est autorisé dans ce bâtiment. Toutefois, un casse-croûte ne peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Un casse-croûte peut être aménagé dans une roulotte ou un véhicule motorisé aux conditions suivantes :

- il doit être installé dans l'espace de stationnement;
- il ne peut pas être installé de façon permanente;
- il doit être déplacé et entreposé conformément à l'article 9.9 du présent règlement, lorsque le casse-croûte cesse ses opérations (saisonniers);
- le propriétaire doit obtenir un certificat de conformité d'usage auprès de la municipalité.

De plus, les normes d'implantation applicables aux bâtiments secondaires doivent être respectées.

9.7.3 Mobiliers et équipements

Tout mobilier et équipement tel que table de pique-nique, poubelle, chaises, parasol, etc. doivent être maintenu en bon état et entreposé à l'intérieur d'un bâtiment fermé à la fin de la saison d'opération de l'usage.

9.8 ROULOTTE DE VOYAGE, ROULOTTE DE CHANTIER

Les roulottes de voyage sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

- a) comme habitation temporaire ou comme entreposage sur un terrain de camping ;
- b) comme habitation temporaire, 15 jours consécutifs ou non par an, sur un terrain déjà occupé par une habitation uniquement dans une zone de villégiature (VC), avec un maximum de deux (2) roulottes par terrain ;
- c) comme habitation temporaire ou bâtiment de service temporaire sur un chantier de construction ou un chantier forestier ;
- d) comme entreposage sur un terrain comportant un bâtiment principal.

Sauf sur un terrain de camping, il est interdit d'annexer une construction à une roulotte de voyage ou de construire un bâtiment accessoire à une roulotte de voyage.

L'entreposage de roulotte de voyage et de chantier se fait en cour latérale et arrière. Toutefois, lorsque spécifiquement autorisés dans une zone, en conformité avec les dispositions des articles 6.4 et 6.5 du présent règlement.

L'entreposage de roulotte de voyage et de chantier se limite à deux (2) roulottes par propriété résidentielle, sauf dans les zones de villégiature (VC) où une (1) seule est autorisée.

Les roulottes de chantier doivent respecter les mêmes conditions que les roulottes de voyages sauf les articles a) et b) qui ne s'applique pas.

9.9 VÉHICULE DÉSAFFECTÉ

L'utilisation comme bâtiment d'un wagon de chemin de fer, d'une roulotte, d'une remorque, d'un avion, d'un bateau, d'un autobus ou d'un autre véhicule ou une autre partie de véhicule désaffecté de même nature est prohibée ou d'installer un tel véhicule ou une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain.

9.10 UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT SECONDAIRE

9.10.1 Dispositions générales

L'utilisation d'un conteneur comme bâtiment secondaire est autorisée aux conditions suivantes :

- a) il peut accompagner un usage principal de type commercial, industriel ou une exploitation agricole en opération situé dans l'une des zones où ces usages sont autorisés (voir grille en annexe 2)
- b) l'implantation de remorque de camion est complètement interdite.

9.10.2 Normes d'implantation pour un conteneur accompagnant un usage résidentiel

Un conteneur accompagnant un usage principal résidentiel doit être implanté aux conditions suivantes :

- a) il peut accompagner un usage principal résidentiel sur tout le territoire, mais à la condition qu'il ait une dimension maximale de 6,1 mètres.
- b) il doit être recouvert d'un toit et d'une finition extérieure
- c) son implantation doit respecter les dispositions applicables à un bâtiment secondaire;
- d) il est situé dans la cour arrière ou latérale.

9.10.3 Normes d'implantation pour un conteneur accompagnant un usage commercial, industriel ou agricole

Un conteneur accompagnant un usage principal commercial, industriel ou agricole ne peut être implanté qu'en conformité avec les prescriptions suivantes :

- a) il est installé sur un terrain nivelé et bien drainé;
- b) il est peint ou recouvert d'un revêtement autorisé, d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'il accompagne, et il est exempt de tout lettrage;

- c) il est situé dans une cour arrière;
- d) il est situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de propriété et de 5,0 mètres du bâtiment principal.
- e) la hauteur maximale d'un conteneur est de 3,0 mètres, calculée verticalement par rapport au niveau du sol où il est situé et de son point le plus élevé;
- f) il est interdit de superposer un conteneur l'un sur l'autre;
- g) le nombre maximal de conteneurs sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, à savoir :
 - 1 conteneur pour un terrain d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
 - 2 conteneurs pour un terrain d'une superficie se situant entre 2 501 mètres carrés et 4 000 mètres carrés;
 - 3 conteneurs pour un terrain d'une superficie se situant entre 4 001 mètres carrés et 8 000 mètres carrés;
 - 4 conteneurs pour un terrain d'une superficie se situant entre 8 001 mètres carrés et 15 000 mètres carrés;
 - 5 conteneurs pour un terrain d'une superficie supérieure à 15 001 mètres carrés;
- h) il est maintenu en bon état.

9.11 PISCINES ET SPAS EXTÉRIEURS

Le présent article s'applique exclusivement aux piscines non couvertes par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1). Il s'applique également à tout spa extérieur.

Toute piscine creusée dont une de ses parties a une profondeur de plus de 60 cm doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être construite de matériaux suffisamment serrés pour empêcher le passage et l'escalade, et être munie d'une porte se refermant et se verrouillant automatiquement.

Dans le cas d'une piscine hors-terre (rigide ou gonflable) dont la hauteur de la paroi extérieure, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, est supérieure à 1,2 mètre, il n'est pas nécessaire que le site sur lequel est érigée une telle piscine soit clôturé.

Dans le cas d'un spa extérieur, aucune clôture n'est exigée. Par contre, un spa doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant son accès lorsqu'il n'est pas utilisé, soit un couvercle installé et verrouillé.

Seulement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, une piscine hors terre (rigide ou gonflable) dont la paroi extérieure mesurée au niveau du sol adjacent est d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Toutefois, une clôture incorporée au rebord de la piscine et dont la hauteur totale combinée (clôture et paroi) est égale ou supérieure à 1,2 mètre peut servir de clôture.

Une clôture non incorporée au rebord de la piscine doit être située à au moins 1,5 mètre du rebord extérieur de celle-ci. Elle doit également fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.

Dans le cas d'une piscine hors terre (rigide ou gonflable) dont la paroi extérieure mesurée au niveau du sol adjacent est inférieure à 1,2 mètre, mais qui est entourée sur toute sa circonférence d'une terrasse (patio) surélevée d'une hauteur d'au moins 0,5 mètre, il n'est pas obligatoire d'ériger une clôture. Toutefois, la terrasse (patio) doit être munie d'un garde-corps sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,0 mètre.

Dans tous les cas, tout escalier donnant accès à une piscine ou une terrasse doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas utilisée, du type escalier amovible pouvant être relevé et verrouillé.

9.12 QUAI

Un seul quai peut être installé sur une propriété riveraine et doit être installé conformément aux conditions suivantes :

- un quai peut être sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- la marge de recul latérale minimale est de 1,5 mètre;
- tout quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un « L » ou un « T » dont l'une des deux jetées est perpendiculaire à la rive. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés;
- la passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive;
- la largeur maximale est fixée à 3,0 mètres ;
- la superficie maximale est fixée à 20 m² ;
- tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois naturel, torréfié ou non-traité, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable ou le plastique;
- tout quai doit être maintenu en bon état et être sécuritaire.

9.13 BÂTIMENT À ARCHES

Un bâtiment à arches est un bâtiment fabriqué en usine et conçu pour être permanent. Il est généralement composé d'une structure d'acier et recouvert de matière plastique ou d'une toile en tissu translucide ou opaque. Il peut aussi être fabriqué d'une structure autoportante boulonnée en acier galvanisé. Une serre n'est pas considérée comme un bâtiment à arches au sens du présent article.

Un bâtiment à arches peut être implanté comme bâtiment secondaire ou bâtiment agricole sauf dans la zone VC identifiées au plan de zonage en annexe 2.

Les conditions suivantes s'appliquent à son implantation :

- pour un bâtiment principal, une distance minimale de 20,0 mètres d'une ligne de lot avant;
- pour un bâtiment secondaire, une localisation en cour arrière;
- pour un bâtiment principal ou secondaire, une distance minimale 8,0 mètres d'une ligne de lot latérale ou arrière.

9.14 ANCIEN DÉPÔT EN TRANCHÉE OU ANCIEN LIEU DE DISPOSITION DE DÉCHETS

Tout nouvel usage et toute construction sont interdits sur les anciens sites des dépôts en tranchée et sur les anciens dépotoirs ci- après :

- Lots 21-1 et 22-1 rang 5, Canton Guyenne.

Nonobstant ce qui précède, toute intervention susceptible de réduire l'impact environnemental d'un tel site est autorisée.

Toute nouvelle construction doit obtenir au préalable une permission écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs selon l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

9.15 LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aucune construction, principale ou accessoire (remise, piscine, etc.) n'est permise dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique.

9.16 TOUR DE TÉLÉCOMUNICATION ET ÉOLIENNE PERSONNELLE

Les tours servant à capter les ondes radio (cellulaire, télé, radio, internet, etc.) et les éoliennes sont autorisées sur toutes les propriétés. Toutefois, elles sont interdites dans les cours avant. En l'absence de bâtiment principal sur la propriété, la cour avant est déterminée par la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal. Elles doivent être situées à au moins 2,0 mètres de toute ligne de lot. La tour doit être autoportante et ne pas utiliser de hauban. De plus, les tours de plus de 15,0 mètres sont assujetties à la *loi fédérale sur les radios*.

9.17 KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES

L'installation d'un kiosque de vente de produits agricoles est autorisée entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre. Un tel kiosque doit être construit et assemblé de façon à être propre et les matériaux utilisés doivent être traités s'ils sont en bois. Le terrain doit être propre en tout temps et aucun rebut ou déchet ne doit être laissé sur le sol.

9.18 BUREAU OU RÉSIDENCE DE CHANTIER

Un bâtiment temporaire ou un ensemble de bâtiments temporaires pourra être installé et occupé comme bureau de chantier, de résidence pour les travailleurs de chantier ou du gardien de chantier, à proximité du site des travaux.

Toutefois, un tel bâtiment ou ensemble des bâtiments concerné devra être enlevé aussitôt que les travaux auxquels il est relié sont terminés.

9.19 ABRI D'HIVER

Un abri d'auto doit être muni d'ancrages au sol installés de manière à ce qu'il résiste à la poussée du vent. Il doit être entretenu et maintenu en bon état.

Un abri d'hiver est prohibé entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre.

La marge de recul minimal avant est de 3,0 mètres. Les marges de recul minimal latéral sont celles applicables à un bâtiment secondaire détaché.

9.20 VENTE DE GARAGE (VENTE DE COUR)

Une vente temporaire de type vente de garage ou vente de cour est autorisée dans toutes les zones à raison de trois (3) périodes de vente par année sur un même terrain. La durée maximale d'une telle vente est de neuf (9) jours consécutifs et un délai minimum de trente (30) jours doit s'écouler entre deux périodes de ventes. Durant la vente, une affiche d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré peut être posée sur un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce la vente. Telle affiche doit être enlevée immédiatement à la fin d'une période de vente.

9.21 INTERDICTION DE CERTAINS USAGES SUR UN ESKER OU LA MORAINÉ

Considérant la valeur des eskers et de la moraine Harricana et considérant les vulnérabilités auxquelles ils sont exposés, les activités ou groupes d'usages suivants sont toujours interdits :

- Traitement des déchets;
- Les parcs à résidus miniers.

Les activités de type industriel, agricole, commercial et de service incluant le réseau de transport d'énergie électrique ou de gaz naturel sont permises uniquement si elles sont conformes aux dispositions d'un règlement municipal sur les usages conditionnels (articles 145.31 à 145.35 de la LAU) ou d'un règlement municipal sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (articles 145.36 à 145.40 de la LAU).

CHAPITRE 10 : ZONES TAMPONS ET DISTANCES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES

10.1 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES

L'implantation des usages ou des lieux spécifiquement énumérés au tableau 2 doit respecter les distances minimales fixées par rapport à certains usages contraignants. Les distances prescrites ne sont pas réciproques.

Les distances minimales exigées au tableau 3 entre un usage contraignant et un usage ou lieux sont prescrites de façon réciproque.

TABEAU 2 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER POUR L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES OU LIEUX (DISTANCE NON RÉCIPROQUE)

USAGE CONTRAIGNANT	USAGES OU LIEUX SPÉCIFIQUES			
	Habitation (1)	Site récréatif, écologique, historique	Route ou chemin publics	Périmètre urbain
Ancien dépôt en tranchée ou ancien lieu de dispositions des déchets	1,0 km	-	-	-
Sablière	150,0 m	100,0 m	35,0 m	150,0 m
Carrière et activités de transformation reliées à une carrière ou à une sablière	600,0 m	100,0 m	70,0 m	600,0 m
Poste de transformation électrique	150 m	-	-	-

(1) En excluant les habitations rattachées à l'usage, lorsqu'autorisé.

TABEAU 3 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS ET CERTAINS USAGES OU LIEUX SPÉCIFIQUES (DISTANCE RÉCIPROQUE)

USAGE CONTRAIGNANT	USAGES ET LIEUX SPÉCIFIQUES			
	Habitation (1)	Site récréatif, écologique, historique	Route ou chemin publics	Périmètre urbain
Usage spécifiquement autorisé : Traitement des déchets et centre de recyclage	200,0 m	200,0m	-	-
Usage Récréation contraignante 5.8.4	1,0 km	1,0 km	150,0 m	2,0 km
Élevage de chiens (chenil)	500,0 m	250,0 m	75,0 m	2,0 km

(1) En excluant les habitations rattachées à l'usage, lorsqu'autorisé.

10.2 PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC

10.2.1 Distance avec un ouvrage de captage

Tout usage et toute activité sont interdits dans un rayon de 30,0 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ou de surface destiné à l'alimentation en eau potable de plus de vingt (20) personnes, tel qu'illustré aux plans de zonage.

En complément aux mesures de protection prescrites par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (c. Q-2, r.6), les distances suivantes sont prescrites de façon réciproque entre un puits d'eau potable municipale ou un ouvrage de captage d'eau souterraine ou de surface destiné à l'alimentation en eau potable de plus de vingt (20) personnes et certains usages ou activités à risques (voir le tableau 4).

TABEAU 4 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER AVEC UN PUIT D'EAU POTABLE MUNICIPALE OU UN OUVRAGE DE CAPTAGE ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES

USAGES CONTRAIGNANTS	DISTANCE
Carrière et sablière	1 km
Site ou lieu d'enfouissement sanitaire ou technique	300 m
Lieux d'élimination des neiges usées	300 m
Terrain contaminé	300 m

10.2.2 Usages interdits à l'intérieur des aires de protection et les aires d'alimentation

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans les aires d'alimentation des ouvrages de captage :

- carrière ou sablière ;
- industrie ;
- lieu d'élimination des matières résiduelles ;
- lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses ;
- tout commerce nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.) ;
- dépôt de sel servant à l'entretien des routes;
- usage de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.).

10.3 IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE ET D'UNE TOUR DE GUET

Il est interdit d'implanter un camp de chasse ou une tour de guet à moins de :

- 1,0 kilomètre d'une résidence;
- 1,0 kilomètre d'une zone récréotouristique (REC), ou de villégiature (VC OU VD);
- 1,5 kilomètre de la limite du périmètre d'urbanisation délimité aux plans de zonage ;
- 1,0 kilomètre d'une route numéroté sous l'autorité du ministère des Transports;
- 250 mètres de tout autre route ou chemin public;
- 25 mètres d'un chemin forestier;
- 2 kilomètres d'un camping de plus de 40 terrains;
- 100 mètres de tout sentier public autorisé.

10.4 UTILISATION DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE OU D'UN SITE DE COMPOSTAGE OU D'UNE PLATEFORME DE TRANSBORDEMENT DE MATIÈRE RÉSIDUELLE

Les usages des groupes Résidentiel, Commerces et services, Activités récréatives et du groupe Public et communautaire sont prohibés à moins de 1,0 km des limites d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un site de compostage ou d'une plateforme de transbordement. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages accessoires des usages précédemment énumérés existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les limites d'une aire de compostage correspondent aux périmètres le plus grand entre :

- le territoire ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ;

OU

- le territoire identifié à cette fin à l'intérieur d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la faune et des Parcs.

10.5 PARC À RÉSIDUS MINIER

Tout parc à résidus miniers doit être à une distance minimale de 15,0 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 200,0 mètres d'un parc à résidus miniers orphelin, fermé ou réaménagé, tel qu'apparaissant aux plans de zonage :

- une habitation;
- un bâtiment institutionnel;
- un parc ou une plage publique;
- un site récréotouristique;
- un puits ou une source servant à l'alimentation humaine.

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 1,0 km d'un parc à résidus miniers en exploitation, tel qu'apparaissant aux plans de zonage :

- une habitation;
- un bâtiment institutionnel;
- un parc ou une plage publique;
- un site récréotouristique;
- un puits de captage d'eau d'une capacité de plus de 75 m³ par jour destiné à alimenter plus de vingt personnes par un réseau d'aqueduc.

CHAPITRE 11 : DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1.1 Obligation d'obtenir un permis

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et installer un bâtiment quelconque à l'intérieur des limites de la municipalité, doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, en conformité avec les règlements municipaux et plus spécifiquement avec les règlements d'urbanisme.

11.1.2 Assurance responsabilité

Le demandeur doit fournir la preuve attestant que la personne physique ou morale qui effectuera le déplacement est habilitée à le faire, et détient une police d'assurance de responsabilité publique en vigueur permettant d'assurer les dommages pouvant être causés à la propriété municipale lors du déplacement ou du transport de la construction.

11.1.3 Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement

Aucun bâtiment ne peut être déplacé et installé à l'intérieur des limites de la municipalité avant que les fondations ou assises permanentes destinées à le recevoir n'aient été érigées.

11.1.4 Délai pour effectuer les travaux de revêtement extérieur de finition

Dans le cas où des travaux de revêtement extérieur de finition sont exigés en vertu du présent règlement, lesdits travaux doivent être effectués et complétés dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation pour tout les bâtiments.

11.1.5 Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et/ou installer un bâtiment quelconque à l'intérieur de la municipalité doit au préalable obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

11.1.6 Déplacement de bâtiment en tout ou en partie

Dans le présent règlement, on entend par «déplacement de bâtiment», un bâtiment déplacé en tout ou en partie, que ce soit en entier, par section, par pièce ou par morceau et devant être implanté d'une façon permanente à l'intérieur des limites de la municipalité.

11.2 ZONES AUTORISÉES

Le déplacement de bâtiments est autorisé à l'intérieur de toutes les zones de la municipalité, à la condition de satisfaire toutes les exigences du présent règlement et de tout autre règlement ou loi en vigueur.

11.3 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Un bâtiment devant servir pour des fins de résidence peut être déplacé dans les zones où un tel usage est autorisé, à condition que les exigences suivantes soient respectées :

- a) une maison unimodulaire neuve doit satisfaire aux exigences du Code de construction du Québec.
- b) un bâtiment neuf de type préfabriqué, usiné ou pré-usiné, doit satisfaire aux exigences du Code de construction du Québec.
- c) Dans le cas où il ne s'agit ni d'une maison unimodulaire neuve, ni d'un bâtiment neuf de type préfabriqué ou pré usiné, le bâtiment déplacé doit respecter les normes de salubrité, d'occupation et d'entretien des logements, ainsi que les exigences du règlement de construction de la Municipalité. De plus, le bâtiment, une fois les travaux complétés, doit avoir l'apparence d'un bâtiment neuf et s'intégrer à l'architecture des bâtiments de la zone où il est implanté, conformément aux dispositions du présent règlement.

11.4 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES

Un bâtiment devant servir pour des fins publiques, commerciales ou industrielles peut être déplacé dans les zones où de tels usages sont autorisés, à condition que les exigences des différentes lois soient respectées et plus particulièrement la *loi sur la Sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3).

De plus, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment non neuf, un revêtement extérieur neuf et des ouvertures neuves (portes et fenêtres) devront être installés à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivants la date d'émission du certificat d'autorisation sauf si le propriétaire démontre que le revêtement et les ouvertures sont récents, qu'ils ne sont pas endommagés et qu'ils sont similaires à des matériaux neufs.

11.5 BÂTIMENT SECONDAIRE

Un bâtiment secondaire peut être déplacé si l'ensemble des dispositions du présent règlement concernant ce bâtiment est respecté.

CHAPITRE 12 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

12.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ

À l'exception des espaces utilisées pour l'implantation des bâtiments ou des usages permis par le présent règlement, ainsi que pour la circulation des véhicules automobiles et des piétons, toute surface dégarnie d'un terrain doit être nivelée de façon régulière, ensemencée de gazon, garnie de pelouse ou autrement paysagée, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date d'émission du permis de construction dans le cas d'un nouveau bâtiment. Dans le cas des surfaces libres situées dans les cours latérales et arrière, ce délai est porté à trente-six (36) mois.

Par la suite, ces espaces devront être entretenus de façon convenable, exempts de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autres matériaux similaires.

L'espace libre situé entre la limite de propriété et toute limite de pavage, trottoirs, bordure ou fossés peut être aménagé et entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain contigu.

12.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT

Un terrain vacant ou inoccupé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être nivelé d'une façon convenable, de façon à ne pas retenir les eaux de pluie ou de ruissellement et à empêcher l'accumulation de déchets.

En tout temps, tout terrain vacant ou inoccupé doit être exempt de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac ou d'accumulation d'autres matières.

12.3 CONSERVATION DE TERRAIN À L'ÉTAT NATUREL

Au moins 30% de la superficie d'un terrain en zone de villégiature (annexe 2) doit en tout temps être conservé dans son état naturel et ne faire l'objet d'aucun aménagement. Cette partie de terrain conservée à l'état naturel et qui n'est pas requise pour la construction du bâtiment principal doit inclure le ou les espace(s) boisé(s) résiduel(s) du terrain.

12.4 PRÉSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU

Tout aménagement d'un terrain en zone de villégiature (annexe 2) doit être réalisé de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol et de la végétation (topographie, dénivellation par rapport au chemin et aux emplacements contigus, etc.).

12.5 RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES

Il est interdit de planter tout saule à haute tige et tout peuplier (à l'exception d'un tremble) à moins de 15,0 mètres d'un bâtiment principal, d'une conduite d'aqueduc ou d'égout, de tout puits ou de tout système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées.

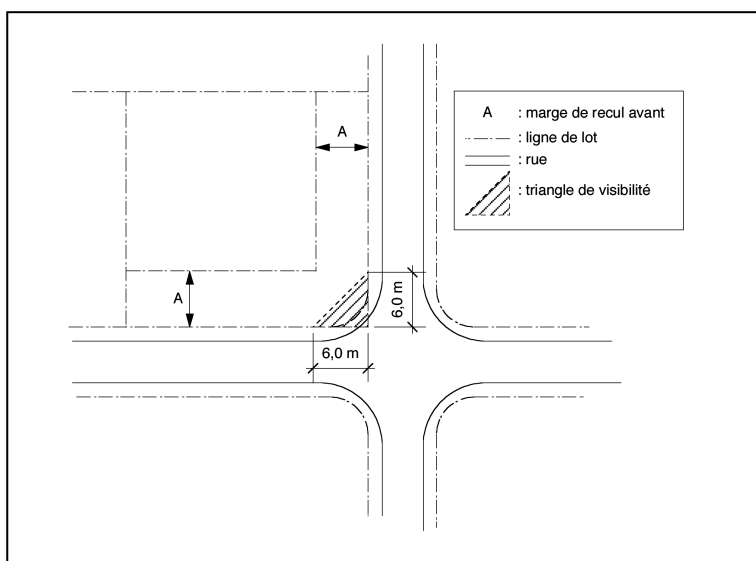
12.6 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain ou lot d'angle (de coin), il faut conserver un triangle de visibilité. Dans ce triangle, aucune construction, talus, aménagement, plantation ou objet ne peut avoir plus de 1 mètre de hauteur par rapport au niveau supérieur de la couronne de la rue.

Un angle de ce triangle est formé par chacune des lignes de lot avant et les côtés formant cet angle ont chacun une longueur minimale de 6,0 mètres à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux côtés (voir la figure ci-après).

Si un terrain donne sur plus d'un carrefour de rue, autant de triangles de visibilité sont nécessaires qu'il y a de carrefours.

FIGURE 4 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ



CHAPITRE 13 : CLÔTURES, MURS, HAIES

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clôtures, murs, murets ou haies, peuvent être construits, érigés ou plantés dans toutes les zones, en conformité avec les dispositions générales du présent chapitre et du Règlement de construction du Territoire non organisé du Lac-Despinassy.

13.2 CLÔTURES

13.2.1 Modes de construction et d'entretien

Une clôture autorisée en vertu du présent règlement doit être érigée ou construite selon les règles de l'art, de façon à résister aux effets de soulèvement par le gel, ou du fléchissement par le vent ou autre élément naturel ou non, tout en assurant la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité.

Une clôture en métal œuvré ou en fer ornemental doit être recouverte d'une protection antirouille.

Une clôture en bois massif doit être recouverte d'un traitement de protection, ou être construite en bois traité à l'usine. Toutefois, une clôture en perche et les piquets de clôture agricole peuvent être en bois naturel.

Toute clôture ainsi érigée ou construite doit être maintenue en bon état en tout temps, traitée, réparée ou redressée au besoin, et toujours sécuritaire et esthétique.

13.2.2 Matériaux de construction prohibés

- a) Sont prohibés comme matériaux de construction d'une clôture :
- tout panneau de métal ou tôle, œuvré ou non, s'il n'est pas prépeint à l'usine;
 - tout panneau de contreplaqué et panneau de copeaux agglomérés;
 - toute planche de bois massif d'une épaisseur inférieure à 2 centimètres;
 - toute clôture de treillis métallique (mailles de fer) non galvanisé, anodisé ou traité à l'usine de façon équivalente.
- b) Il est permis d'installer des clôtures carrelées et barbelées dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pour desservir un usage agricole autorisé.
- c) Il est permis d'installer des fils barbelés au sommet d'une clôture de plus de 2,0 mètres de hauteur. Dans le cas des clôtures carrelées qui desservent un usage agricole, il est permis de poser des fils barbelés au sommet d'une clôture carrelée de plus de 1,3 mètre de hauteur.

13.2.3 Alignement d'une clôture

Toute clôture doit être implantée de manière à suivre l'alignement régulier soit d'une façade de bâtiment, soit d'une rue publique ou d'une voie d'accès, soit d'une ligne de propriété.

13.2.4 Hauteur maximale autorisée

La hauteur maximale autorisée dans la cour avant est fixée à 1,0 mètres pour les usages résidentiels. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale des clôtures est de 2,0 mètres. Cette hauteur maximale peut être portée à 2,0 mètres dans le cas des clôtures qui desservent un usage agricole, commercial et industriel.

Toutefois, aucune hauteur n'est applicable lorsqu'il s'agit de clôture un terrain de sport (tennis, baseball, basketball, golf...).

13.2.5 Clôture obligatoire

Des clôtures sont exigées dans les cas suivants:

- a) autour des aires de remisage et d'entreposage extérieur conformément à l'article 17.3 du présent règlement ;
- b) autour des piscines conformément à l'article 9.11 du présent règlement.

13.3 MUR ET MURET

13.3.1 MUR DE SOUTÈNEMENT

Les seuls matériaux autorisés pour la construction de la partie visible d'un mur de soutènement sont la pierre naturelle, le bloc de béton préfabriqué, le béton et les madriers.

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 2,0 m, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, l'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers. Ce paragraphe ne s'applique pas à un mur de soutènement dont la structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout mur de soutènement dont la hauteur est supérieure à 1,80 mètre doit être surmonté d'une clôture ou d'une haie dense d'une hauteur minimale de 1,10 mètre. La clôture ou la haie doit être à au moins 60 cm de la partie la plus rapprochée du mur.

13.3.2 Autres murs et murets

Les autres murs et les murets doivent être en maçonnerie composés de matériaux ornementaux, et appuyés sur des fondations stables, résistantes et bien drainées.

La hauteur maximale autorisée dans une cour avant est de 1,0 mètre. Dans une cour latérale ou arrière, la hauteur maximale prescrite est de 2,0 mètres.

13.4 HAIES

13.4.1 Mode de plantation

Une haie doit être entretenue de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. Elle doit être localisée sur le terrain du propriétaire à moins d'ententes signées entre les propriétaires de terrains contigus, auquel cas, la haie peut être localisée sur la ligne de lot séparatrice des deux propriétés.

13.4.2 Hauteur maximale dans la cour avant

La hauteur maximale autorisée pour une haie dans une cour avant, latérale ou arrière est prescrite par zone aux grilles des spécifications.

13.5 TALUS

13.5.1 Mode d'aménagement

Tout talus ou fossé doit être aménagé de manière à suivre une pente, un nivellement et un alignement régulier.

13.5.2 Hauteur maximale d'un talus

a) Pente de 0 à 50 degrés

Lorsque la pente du terrain est inférieure ou égale à 50 degrés par rapport à l'horizontale, il n'y a pas de hauteur maximale.

b) Pente de plus de 50 degrés

Lorsque, suite à des opérations de remblai ou de déblai, la pente du terrain dépasse 50 degrés (par rapport à l'horizontale) sur une hauteur de plus de 2,0 mètres, le terrain doit être stabilisé par un mur de soutènement conformément aux dispositions de l'article 13.3.1 du présent règlement et du règlement de construction.

CHAPITRE 14 : CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

14.1 FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet.

14.2 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure de tous les murs d'un bâtiment doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, ainsi qu'en conformité avec les exigences du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour les bâtiments principaux et de vingt-quatre (24) mois pour les bâtiments secondaires.

14.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS DES BÂTIMENTS

Sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur sur tout bâtiment :

- a) le papier ou autre matériau tel que le carton imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les autres papiers similaires ;
- c) la pellicule pare-air et la pellicule de plastique;
- d) la tôle d'aluminium et la tôle d'acier galvanisé ou non et non architecturale, sauf la tôle pré-peinte et précuite en usine;
- e) la mousse plastique tels l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé, la mousse giclée sur place et tout autre matériau ou produit isolant;
- f) le bloc de béton à l'exception du bloc de béton architectural noble et du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée;
- g) le bardeau d'asphalte sauf pour un toit en mansarde;
- h) le panneau de bois non conçus et non certifié pour le revêtement extérieur d'un mur de bâtiment, comme les panneaux de contreplaqué et d'aggloméré;
- i) le panneau de fibre de verre ou polycarbonate ondulé;
- j) les matériaux réfléchissants, à l'exception des panneaux de verres;
- k) tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur.
- l) Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement;

Toutefois, le matériau prévu à l'alinéa d) est permis pour les bâtiments secondaires comme matériaux de revêtement extérieur.

Les bâtiments agricoles, les serres (résidentiel ou agricole) et les abris sommaires ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

14.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS

Seuls sont autorisés comme matériaux à poser sur les toits les matériaux suivants:

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) la tuile d'ardoise;
- c) les éléments de terre cuite;
- d) tout panneau de métal œuvré, pré peint et précuit à l'usine;
- e) toute membrane bitumineuse recouverte de gravier (multicouche);
- f) le bardeau de cèdre ignifugé;
- g) tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement des toits;
- h) les toits verts (végétal) sont autorisés conditionnellement au dépôt de plans et devis signé par un architecte assurant que la structure du bâtiment peut supporter ce type de toit.

CHAPITRE 15 : AFFICHAGE

15.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire, ériger ou modifier une enseigne doit obtenir, avant son installation, un certificat d'autorisation, en conformité avec le présent règlement et le Règlement régissant l'émission des permis et certificats du Territoire non organisé du Lac-Despinassy, à l'exception des types d'affichages décrits à l'article 15.2.

15.2 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans toutes les zones, l'affichage suivant est autorisé sans certificat d'autorisation :

- a) l'affichage émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- b) un tableau indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placé sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'il n'ait pas plus de 2,0 mètres carrés;
- c) l'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment ou appliqué sur un véhicule automobile immatriculé (lettrage, graphisme) stationné temporairement ;
- d) une inscription historique, une plaque commémorative et l'affichage décrivant une municipalité, incluant les affiches de «bienvenue»;
- e) une enseigne ou affiche exigée par la loi;
- f) une plaque non lumineuse posée à plat sur un bâtiment et qui n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse, la profession et la raison sociale de l'entreprise occupant le bâtiment où elle est posée, à raison d'une seule plaque par profession ou par occupant, et à condition qu'elle ne mesure pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 10,0 cm;
- g) une affiche ou enseigne non lumineuse de superficie maximale de 0,5 mètre carré, posée à plat sur un bâtiment, annonçant la mise en location de logements, chambres ou parties de bâtiments, ou la mise en vente de bâtiments; une telle affiche ou enseigne ne peut concerner que le bâtiment où elle est posée, et il ne peut y avoir qu'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- h) une enseigne placée sur un chantier de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés. Toutefois, l'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date de terminaison des travaux;
- i) une affiche ou enseigne non lumineuse, de superficie maximale de 1,0 mètre carré, posée sur un terrain vacant, annonçant sa mise en location ou en vente, et à raison d'une seule affiche ou enseigne par terrain vacant;
- j) le drapeau ou l'emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;

- k) une affiche ou enseigne à caractère temporaire se rapportant à un événement social, politique, religieux, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire, pourvu qu'elle soit enlevée dans les 15 jours suivants la date de l'événement;
- l) une affiche ou enseigne à caractère temporaire se rapportant à un commerce afin de souligner un événement pour une durée maximale d'un (1) mois ;
- m) l'affichage indiquant un service public (téléphone, poste, électricité ou autre du même type) à la condition qu'il couvre une superficie inférieure à 1,0 mètre carré;
- n) l'affichage placé sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger;
- o) une plaque non lumineuse d'identification personnelle comprenant le nom, l'adresse, pourvu que telle plaque soit posée sur le bâtiment ou sur un (1) poteau d'une hauteur maximale de 2,0 m et que la plaque ait une superficie maximale de 0,5 mètre carré.

15.3 AFFICHAGE PROHIBÉ

L'affichage suivant est prohibé sur toute l'étendue du territoire de la municipalité :

- a) les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu ;
- b) les enseignes ou affichages qui sont défendus par une loi ou un règlement du Canada ou de la Province de Québec ;
- c) les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 m de l'intersection de deux rues ;
- d) les enseignes, lumineuses ou non, tendant à imiter, imitant ou de mêmes natures que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers;
- e) les enseignes ou éclairages provoquant un éblouissement sur la voie publique;
- f) un véhicule moteur, une remorque ou un véhicule de support publicitaire stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne; ce type d'affichage peut être utilisé à raison d'une fois par année et pour une durée maximale de 15 jours ;
- g) les enseignes sur poteau formées d'un objet, d'un personnage, d'un animal quelconque sauf si cet objet, ce personnage ou cet animal est la marque de commerce reconnue d'une chaîne de magasins, de restaurants, d'hôtels ou d'industries ;
- h) l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer ;

15.4 TYPES D’AFFICHAGE AUTORISÉ

Sous réserve de l'article 15.2 du présent règlement, seuls les types d'enseignes décrits dans le présent article peuvent être autorisés. Les normes d'implantation des enseignes s'appliquent aussi aux bâtiments agricoles.

Toute enseigne nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation doit être installée sur le site même où l'on retrouve l'entreprise, le service offert, le divertissement, la profession ou le produit vendu.

a) Enseigne murale

- enseigne sous forme de panneaux ou formée de lettres, chiffres ou symboles détachés, appuyés en tout ou en partie sur un mur de bâtiment ou intégrés au mur du bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 30,0 cm sur la face du mur;
- une seule enseigne murale est permise par usage principal. Dans le cas où le bâtiment est occupé par plus d'un usage principal, chacun peut avoir une enseigne sur la partie du bâtiment qu'il occupe, à la condition d'être érigée dans un bandeau continu ayant la même hauteur;
- dans le cas où il y a plus d'un usage principal par bâtiment, un seul type d'enseigne est autorisé et doit être de la même dimension et installé à la même hauteur;
- l'enseigne peut être lumineuse ou éclairée;
- la partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne doit pas dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est placée, sans jamais excéder 6 mètres;
- aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur inférieure à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis de l'endroit où se trouve l'enseigne;
- la superficie maximale d'une enseigne murale doit avoir moins de 5,6 mètres carrés sans toutefois excéder 15 % de la superficie brute du mur sur lequel elle est placée. La superficie brute du mur se calcule au périmètre extérieur incluant les ouvertures ;
- malgré ce qui précède, si l'enseigne annonce un usage complémentaire à la résidence, la superficie de l'enseigne ne peut dépasser 0,5 mètre carré et ne peut être éclairée.

b) Enseigne suspendue perpendiculairement à un mur

- enseigne sous forme de panneaux fixée perpendiculairement à un mur de bâtiment et ayant un maximum de 40,0 cm d'épaisseur;
- l'enseigne peut être lumineuse ou éclairée;
- la partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne doit pas dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est placée;
- aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur moindre de 3,0 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne;
- aucune partie de telle enseigne ne doit être située à plus de 2,0 mètres du mur auquel elle est fixée ou rattachée;
- la superficie maximale d'une enseigne suspendue ne peut dépasser 1,0 mètre carré ;

- malgré ce qui précède, si l'enseigne annonce un usage complémentaire à la résidence, la superficie de l'enseigne ne peut dépasser 0,5 mètre carré et ne peut être éclairée.

c) Enseigne sur poteau

- enseigne sous forme de panneaux installée, fixée ou soutenue par un maximum de 3 poteaux;
- Une seule enseigne sur poteau est permise par terrain;
- l'enseigne peut être lumineuse ou éclairée;
- aucune partie d'une telle enseigne ne doit être à une hauteur inférieure à 3,0 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où elle se trouve
- toute partie d'une enseigne sur poteau, y compris le socle, doit être située à au moins 1,5 m de la ligne d'emprise d'une rue publique;
- la superficie maximale de l'enseigne sur poteau ne peut dépasser 6,0 mètres carrés et sa hauteur ne peut dépasser 6,1 mètres ;
- malgré ce qui précède, si l'enseigne annonce un usage complémentaire à la résidence, la superficie de l'enseigne ne peut dépasser 1 mètre carré et ne peut être éclairée.

d) Marquise et auvent servant d'enseigne

- enseigne sous forme de marquise ou d'auvent fixe, d'auvent mobile, lumineuse ou non, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 1,0 mètre sur la face du mur;
- la partie supérieure de la marquise ou de l'auvent ne doit pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur du bâtiment auquel elle est rattachée;
- aucune partie de la marquise ou de l'auvent ne doit être à une hauteur moindre de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;
- la superficie maximale d'une marquise ou d'un auvent fixe ne peut excéder 15 % de la superficie du mur auquel elle est rattachée ;
- les présentes dispositions ne s'appliquent pas à une station-service ;
- malgré ce qui précède, aucune enseigne de ce type n'est autorisée pour un usage complémentaire à la résidence.

e) Enseigne sur vitrine

- l'enseigne sur vitrine est une catégorie d'enseigne utilisée, apposée ou intégrée à l'intérieur et à l'extérieur d'une vitrine ou toute surface vitrée, d'un bâtiment principal, mais visible de l'extérieur;
- les enseignes sur vitrine peuvent totaliser 50 % maximum de la superficie vitrée, donnant sur une rue, d'un bâtiment;
- malgré ce qui précède, aucune enseigne de ce type n'est autorisée pour un usage complémentaire à la résidence.

15.5 ENDROITS OU L’AFFICHAGE EST INTERDIT

Dans toutes les zones où l’affichage peut être autorisé et nonobstant l’article 15.2 du présent règlement, tout affichage est prohibé dans les endroits suivants :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique, si ce n'est par cette autorité;
- b) sur un abri d’hiver ;
- c) sur une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur un arbre, un poteau de services d'utilité publique ou sur tout poteau qui n'a pas été érigé spécifiquement à cette fin;
- d) sur un belvédère, une mansarde, un toit ou une construction hors toit.

15.6 ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE

Une affiche, enseigne, panneau-réclame doit être maintenue en tout temps en bon état, d'installation sécuritaire et d'apparence convenable.

La même exigence s'applique à tout élément de construction qui soutient, attache ou fixe une affiche, un panneau-réclame ou une enseigne.

15.7 ABSENCE DE DROIT ACQUIS

Aucun droit acquis n’est accordé aux enseignes mobile ou sur véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai maximum de deux (2) ans suivant l’entrée en vigueur du présent règlement.

15.8 RECONNAISSANCE ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Elle peut cependant être maintenue, entretenue et réparée avec ou sans modification.

15.9 ENLÈVEMENT D’UNE ENSEIGNE

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n’est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les douze (12) mois suivant la cessation de l’usage ou de la date à partir de laquelle l’enseigne est devenue désuète ou inutile. Toutefois, dans le cas d’un immeuble comportant plusieurs établissements où les enseignes sont unifiées, le contenu comportant le message doit être masqué.

CHAPITRE 16 : STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

16.1 STATIONNEMENT

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne sera émis s'il n'est prévu des cases de stationnement hors rue conformes aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ou d'un changement d'usage, ces normes ne s'appliquent qu'aux seuls agrandissement ou changement d'usage.

Les exigences du présent règlement concernant le stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation ou de l'usage.

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert ou il peut être situé sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

16.1.1 Dimension d'une case et d'une allée de stationnement

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,7 mètres et sa longueur minimale de 5,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès au stationnement servant à la fois d'entrée et de sortie de véhicules est de 5,5 mètres. La largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique est de 4 mètres.

16.1.2 Aménagement d'une aire de stationnement

Tout espace de stationnement et toute allée de circulation doivent être situés à au moins 1,5 mètres d'une ligne de rue.

Tout espace de stationnement doit être asphalté ou autrement recouvert de manière à limiter tout soulèvement de poussière ou toute accumulation de boue ou de terre.

16.1.3 Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences suivantes et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases nécessaires.

16.1.3.1 Usages résidentiels:

- a) habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale :
 - 1 case par logement;

Les cases de stationnement pour une habitation multifamiliale de plus de 4 logements ne peuvent être localisées dans une cour avant.

- b) habitation pour personnes âgées:

- 1 case par logement;
- c) maison de chambre et location de chambre:
 - 1 case pour 2 chambres à louer.

16.1.3.2 Usages commerciaux et de services

- a) services professionnels et bureaux:
 - 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) services personnels et autres commerces de détail:
 - 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) équipements récréatifs et de divertissement, incluant les bars, restaurants et centres communautaires:
 - 1 case par 4 sièges pour les parties de l'édifice aménagées avec des places assises (ex: restaurant) et une 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher pour les parties d'un édifice sans places assises;
- d) hôtel et motel:
 - 1 case par chambre plus toutes les cases nécessaires évaluées en fonction du paragraphe précédent si l'hôtel ou le motel contient des places de rassemblement.

16.1.3.3 Usages publics et communautaires

- a) église, temple:
 - 1 case par 6 sièges;
- b) école, CLSC et autres usages similaires:
 - 1 case par employé.

16.1.3.4 Usages industriels et para-industriels

- a) industries, commerces de gros et autres usages para-industriels:
 - 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher.

16.1.3.5 Usages non mentionnés ailleurs

Le nombre de cases est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

16.2 ACCÈS AU TERRAIN

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'accès à un terrain :

- a) La largeur maximale d'une entrée véhiculaire dans le périmètre urbaine est la suivante :
 - Pour un usage résidentiel : 6.1 mètres ;
 - Pour un usage commercial : 9.2 mètres ;
 - Pour un usage agricole : 9.2 mètres.
- b) La largeur maximale d'une entrée véhiculaire en dehors du périmètre urbain est la suivante :
 - Pour un usage résidentiel : 9.2 mètres ;
 - Pour un usage commercial : 12,2 mètres ;
 - Pour un usage agricole : 9.2 mètres.
- c) Sur un terrain commercial ou industriel, il peut y avoir au plus deux entrées pour automobile par terrain. Ces entrées doivent être séparées en tout point par un couvert végétal ou par un autre aménagement approprié. Sur un lot d'angle à vocation commerciale ou industrielle, il est permis d'aménager deux entrées additionnelles à la condition qu'elles donnent sur une route qui ne fait pas partie du réseau routier supérieur.
- d) Sur un lot d'angle résidentiel, l'entrée pour automobile doit donner sur une voie de circulation de catégorie inférieure et les bâtiments doivent être implantés en conséquence.
- e) Tout nouveau lotissement doit être conçu de manière à minimiser l'accès direct au réseau routier supérieur.
- f) En bordure d'une route provinciale numérotée, tout accès à une propriété contiguë doit être approuvé préalablement par le ministère des Transports du Québec (MTQ), selon ses règles administratives (ex. : délivrance d'un permis d'accès).

16.3 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque entreprise ou établissement qui reçoit ou expédie des marchandises doit prévoir sur son terrain une aire de chargement ou de déchargement. En aucun temps, le chargement ou le déchargement de marchandises ne peut être effectué à partir d'une rue publique.

Dans le cas des établissements commerciaux ou de services, les aires de chargement peuvent être localisées dans les cours avant, arrière et latérales.

Dans le cas d'un établissement industriel ou para-industriel, les aires de chargement et de déchargement sont permises uniquement dans les cours arrière et latérales.

CHAPITRE 17 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

17.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dépôts de bois, boîtes, bidons et autres contenants, vides ou pleins, rebuts quelconques, outillages, machineries ou matériaux de construction, les cimetières pour la mise au rebut de véhicules, ou tout autre type d'entreposage, remisage ou étalage extérieur sont prohibés, à moins qu'ils soient autorisés dans la zone où ils se situent selon les grilles des spécifications annexées au présent règlement et qu'ils respectent les dispositions du présent chapitre.

17.2 REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES

Pour desservir un usage résidentiel, seuls sont permis les types de remisage et d'entreposage extérieur suivants:

17.2.1 Remisage de véhicules de promenade

Tout propriétaire peut remiser pour une longue période sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel un maximum de un (1) véhicule de promenade dans le périmètre urbain et de deux (2) véhicules de promenade dans les autres zones. Un tel remisage ne peut être à des fins de vente, location ou réparation.

17.2.2 Entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel

Tout propriétaire peut entreposer les objets suivants sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel : véhicule de loisir (exemple: maison motorisée, roulotte de voyage, motoneige, quad), bateau de plaisance (exemple: chaloupe, voilier, canot, kayak,), véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple: remorque qui peut être installée à l'arrière d'un véhicule automobile de promenade, tracteur pour l'entretien de la pelouse, etc.). L'entreposage extérieur de ces objets ne peut couvrir plus de 15 % de la superficie totale du lot et doit se faire à moins de 1,0 mètre d'une ligne de propriété.

17.2.3 Entreposage du bois de chauffage

Tout propriétaire peut entreposer du bois de chauffage à des fins non commerciales sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel en cours latérale et arrière si les conditions suivantes sont respectées :

- le bois entreposé est proprement empilé et cordé ;
- le bois est entreposé à au moins de 1,0 mètre d'une ligne de propriété ;
- il y a un maximum de 40 petites cordes de bois dans toutes les zones (petites cordes : 1,21 mètre cube apparent ou 4 pieds par 8 pieds par 16 pouces).

17.3 ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES

Dans les zones où sont autorisés les activités commerciales et industrielles, l'étalage extérieur de biens ou de produits mis en démonstration pour la vente ou le remisage

extérieur de véhicules ou de machineries ou l'entreposage extérieur en général, tel étalage, remisage ou entreposage, sont autorisés et doivent être réalisés conformément au présent article. Les activités agricoles sont exclues de l'application de cet article.

Lors de la demande d'un permis de construction, la superficie de terrain réservée pour l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur doit être identifiée.

17.3.1 Étalage extérieur

Étalage extérieur : exposition de biens et marchandises destinés à être vendus.

L'étalage extérieur ne peut comprendre les matériaux de construction, le bois de chauffage et les matériaux en vrac (ex : dépôts de terre à vendre).

L'étalage extérieur est permis dans les cours avant, arrière, et latérales. En aucun temps les biens étalés ou présentés ne peuvent être localisés à moins de 1,0 mètre d'une ligne de propriété.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et l'étalage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

17.3.2 Remisage extérieur

Remisage extérieur : rangement pour une longue période de véhicules ou machineries desservant une entreprise ou un commerce.

Le remisage extérieur est permis uniquement dans les cours latérales et arrière. En aucun temps, les biens remisés ne peuvent être localisés à moins de 2,0 mètres d'une ligne de propriété.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et le remisage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

17.3.3 Entreposage extérieur

Entreposage extérieur en général : dépôt à l'extérieur de produits et de matériaux destinés à être manufacturés, transformés ou vendus, comme les matériaux de construction, le bois de chauffage à des fins commerciales, le matériel en vrac (ex : gravier).

L'entreposage extérieur ne peut être localisé qu'aux endroits (cours) identifiés aux grilles des spécifications. Lorsque l'aire d'entreposage comprend des produits destinés à être manufacturés ou transformés, des dépôts de matériel en vrac (ex: gravier) ou des véhicules ou machineries destinés à être réparés, elle doit être entourée d'une clôture non ajourée et le matériel entreposé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.

CHAPITRE 18 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

18.1 PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION ET EXCEPTIONS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute zone du règlement de zonage et prévalent sur toute disposition inconciliable prévue dans des dispositions générales ou des dispositions particulières applicables à chaque zone.

Toutefois, aucune disposition du présent règlement visant la protection des rives, du littoral ou de la plaine inondable ne peut avoir pour effet d'empêcher les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement d'un lac ou d'un cours d'eau effectués en vertu de programmes gouvernementaux ou conformément à des lois ou règlements en application lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

18.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Les dispositions des articles 18.2.1 et 18.2.2 visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire et s'appliquent partout où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau.

En milieu forestier public, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)*. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les rives et le littoral sont assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application.

18.2.1 Mesures spécifiques relatives aux rives

18.2.1.1 Lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent

La largeur de la rive protégée pour les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

- 1° la rive protégée a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- 2° la rive protégée a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur ;
- 3° la rive protégée a une largeur de 20 mètres autour des habitats fauniques et autres sites d'intérêt écologique identifiés aux plans de zonage de la Municipalité.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

18.2.1.2 Mesures de protection applicables

Dans la rive, toutes les constructions de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdites.

Nonobstant le paragraphe précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les plaines inondables.

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et répondant à toutes les conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et les travaux ne peuvent raisonnablement être réalisés ailleurs sur le terrain ;
 - b) Le lotissement du lot a été réalisé avant le 28 février 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'inondation, telle qu'identifiée au plan d'urbanisme.

Toutefois, dans tous les cas, une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

- 3° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire, d'une piscine ou d'un spa, seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et répondant aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, de cette piscine ou de ce spa, suite à la création de la bande riveraine ;
 - b) Le lotissement du lot a été réalisé avant le 28 février 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà ;
 - d) Le bâtiment accessoire, la piscine ou le spa repose sur le terrain sans excavation ni remblayage.

- 4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application ;
 - b) La coupe d'assainissement ;
 - c) Dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, la récolte uniforme et non par trouée de 50% des tiges d'arbres d'essences commerciales de 10 cm et plus de diamètre mesurés à 1,3 mètres à partir du plus haut niveau du sol est permise, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 500 tiges à l'hectare de 10 cm et plus de diamètre mesurés à 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol ;
 - d) L'élagage et l'émondage à l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à l'article 18.2.1.4 ;
 - e) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins suivant : scarification, régalaie, ajout de compost et de terre arable, mais exclusivement aux fosses de plantation pour arbres et arbustes ;
 - f) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30% ;
 - g) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- 5° La culture du sol à des fins agricoles ; cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 6° Les travaux et ouvrages suivants :
- a) L'installation de clôtures ;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, conformément aux normes prescrites dans le *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi* et à la condition de réaliser des travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prescrites à l'article 18.2.1.3 du présent règlement ;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, conformément aux normes prescrites dans le *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi* ;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
- f) Les puits individuels réalisés conformément au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (L.R.Q., c. Q-2, r.6) ;
- g) Les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à l'article 18.2.1.3 du présent règlement ;
- h) La reconstruction ou l'élargissement ou les travaux d'entretien ou d'amélioration d'une voie de circulation existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers. Tout remblai doit être stabilisé selon les normes prescrites à l'article 18.2.1.3 du présent règlement. La reconstruction ou l'élargissement d'une voie de circulation est possible seulement s'il ou si elle s'effectue du côté du chemin opposé au lac ou au cours d'eau. S'il s'avère impossible de le faire, les travaux peuvent être autorisés à la condition qu'aucun remblai ou déblai ne s'effectue sur le littoral ;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 18.2.2 du présent règlement ;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*;
- k) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition.

18.2.1.3 La stabilisation de la rive

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à arrêter l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

- 1° Le couvert végétal combiné avec un enrochement ;
- 2° Le perré ;
- 3° Le mur de gabions ;
- 4° Le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais ;

5° Le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

18.2.1.4 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes :

- 1° Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5,0 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :
 - a) Il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain ;
 - b) Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion.
- 2° Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5,0 mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,22 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

18.2.1.5 Dispositions particulières applicables aux sites d'intérêt écologique dans une bande riveraine de 20 mètres

Pour les habitats fauniques et les autres sites d'intérêt écologique identifiés aux plans de zonage, il est nécessaire d'obtenir une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs pour toute intervention dans une bande riveraine de 20,0 mètres.

18.2.2 Mesures spécifiques relatives au littoral

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant le paragraphe précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les plaines inondables :

- 1° Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes; (Prendre note que les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la faune et des Parcs lorsque situés dans le milieu hydrique public) ;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts conformément aux normes prescrites dans le *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi* ;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° Les prises d'eau, sans devoir faire des travaux de dragage ou de remblai ;
- 5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou du ministère des Ressources naturelles;
- 6° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés ;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q.,c. R-13) et de toute autre loi ;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public`

CHAPITRE 19 : ENCADREMENT FORESTIER ET ABATTAGE D'ARBRES

19.1 RESTRICTION À L'ABATTAGE D'ARBRE

19.1.1 Abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

L'abattage des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Le requérant d'une demande de certificat d'abattage d'arbres doit justifier le motif et prouver qu'il remplit au moins une des conditions énumérées précédemment.

19.1.2 Abattage d'arbres dans une zone de Conservation

À l'intérieur de la zone de conservation CO-1 faisant partie de la réserve écologique, l'abattage d'arbres est interdit.

19.1.3 Abattage d'arbres dans une zone de villégiature

Sur un lot localisé dans une zone de villégiature, outre les restrictions à l'abattage d'arbres applicables à la rive (chapitre 18), le couvert forestier doit être maintenu sur une superficie minimale de 30 %.

Toutefois, les coupes forestières de nature commerciale dans les zones de villégiature doivent respecter les présentes modalités :

1. L'environnement immédiat des sites de villégiature (0 à 200 m à partir de la rive) aucune intervention à des fins commerciales n'est permise dans cette zone de perception.
2. Dans le but de protéger les activités et le potentiel de développement en avant-plan des secteurs de villégiature soit 200 à 500 m à partir de la rive, seules les coupes partielles sans coupe finale sont permises afin de maintenir le couvert forestier.

Définition de coupe partielle sans coupe finale : le terme coupe partielle est un « Terme général décrivant toute coupe enlevant une partie des arbres d'un peuplement ». Afin de

correspondre au besoin du comité, l'élément « sans coupe finale » y est ajouté. Ainsi, on en arrive à un type de coupe permettant de conserver :

- une **hauteur, une densité, et un minimum de ti/ha;**
- des tiges d'arbres de **dimensions et d'essences commerciales** (arbres adultes);
- le tout **réparti de manière uniforme** sur le secteur de coupe **en évitant de créer ou provoquer des trouées.**

La coupe partielle permet de créer des ouvertures ou des dégagements propices à la régénération naturelle ou à la régénération par plantation sous couvert. Elle permet aussi d'augmenter le diamètre moyen des arbres. Les dimensions des ouvertures peuvent varier selon les exigences des essences que l'on désire régénérer, mais elles ne dépassent pas généralement la longueur moyenne des tiges du peuplement.

Nonobstant ce qui précède, les coupes d'abattage d'arbres sont permises lorsque le peuplement ne possède pas les caractéristiques pour permettre une régénération sous couvert et maintenir un couvert forestier permanent avec une coupe partielle aux conditions suivantes :

- Le requérant devra présenter, pour approbation, un plan d'intervention spécifique décrivant la localisation et les modalités d'intervention.
- Le plan d'intervention spécifique doit avoir pour objectif de maintenir un couvert forestier permanent.

Exemption : Advenant le cas de perturbations naturelles (maladies, épidémies d'insectes, chablis...), les superficies affectées pourraient en être exemptées avec un plan spécial de récupération ou une entente

19.1.4 Abattage d'arbres dans une zone récréative

À l'intérieur de la zone récréative REC-2 les normes sur l'abatage d'arbres doivent respecter les présentes modalités :

1. L'environnement immédiat des sites de campings (0 à 60 m autour du site) aucune intervention à des fins commerciales n'est permise dans cette zone de perception.
2. Afin de bien préserver les différentes vocations dans les zones récréatives, les coupes d'abattage d'arbres à des fins commerciales sont permises aux conditions suivantes :
 - Les assiettes de coupes doivent avoir une superficie maximale de **5 ha** d'un seul tenant;
 - Au cours de chaque tiers (33 %) de la période de révolution des peuplements, les coupes couvrent au maximum un tiers (33%) de la superficie;
 - Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de **3 m**.

19.1.5 Aménagement de terrain à une fin autre que la sylviculture

Les dispositions énoncées aux articles 19.1.3 et 19.1.4 du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Pour le déboisement d'espace requis afin d'exercer un usage conforme au présent règlement, soit la construction de bâtiments et l'aménagement ou ouvrage au sol complémentaire à l'usage du bâtiment;
- Pour le déboisement nécessaire, d'au plus cinq (5) mètres de largeur, permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac;
- Les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement, permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- Pour des fins d'utilité publique.

19.2 EXPLOITATION FORESTIÈRE CONTRÔLÉE

Les usages permis doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

19.2.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° l'usage comprend exclusivement les modes d'exploitation de la forêt autorisés en vertu des lois applicables ;
- 2° l'usage peut comprendre des bâtiments d'administration et d'hébergement temporaire exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
- 3° l'usage peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de résidus forestiers ;
- 4° l'usage ou activité ne comporte aucune nuisance par la fumée ou autre émanation;
- 5° l'usage peut être complémentaire à un usage principal.

19.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- abattage et transport d'arbres ;
- plantation d'arbres et sylviculture ;
- camp forestier temporaire (administration et hébergement) ;
- dépôts de résidus forestiers ;

Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS SUR LES DROITS ACQUIS

20.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions sur les droits acquis du chapitre 8 Dispositions relatives aux activités et aux bâtiments agricoles.

20.2 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE EN RAISON DE SON IMPLANTATION

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dont l'implantation était dérogatoire est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation pourvu que les quatre exigences suivantes soient respectées :

- 1° l'usage au moment de la construction du bâtiment était légal;
- 2° le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;
- 3° le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date du sinistre;
- 4° il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

20.3 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ne peut être modifié ou agrandi. L'usage dérogatoire s'opérant à l'intérieur d'un bâtiment peut être agrandi d'au plus 30 % de la superficie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

20.4 RECONSTRUCTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un bâtiment, dont l'usage ou l'occupation est dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être reconstruit ou rénové suite à un incendie ou à un événement naturel (tornade, ouragan, etc.), pour le même usage spécifique dérogatoire, pourvu que la reconstruction ou rénovation soit débutée à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de l'événement.

20.5 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Si un usage dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue excédant douze (12) mois, il devient périmé et doit cesser définitivement.

20.6 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que sa nouvelle implantation respecte les dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions applicables.

CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS FINALES

21.1 PRÉSEANCE DES LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme permettant à quiconque de contrevenir à toute autre disposition d'une loi provinciale ou fédérale ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci.

21.2 RECOURS CIVILS

Nonobstant les recours de nature pénale que la municipalité peut exercer pour l'application du présent règlement, la municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire respecter les dispositions du présent règlement, faire démolir une construction ou cesser tous autres travaux incompatibles avec le présent règlement ou non autorisés, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

Le Territoire non organisé du Lac-Despinassy peut obtenir à ces fins, une ordonnance, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, visant l'exécution des travaux requis pour rendre la construction ou l'usage conforme à la Loi et au présent règlement ainsi qu'à la démolition des ouvrages ou la remise en état du terrain et à cette fin, sans limitation de ses autres droits et recours, exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

21.3 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 21.4 du présent règlement.

Tout titulaire de certificat d'autorisation et ses représentants désignés aux fins du présent règlement, contrevient à l'une l'autre des dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 21.4 du présent règlement.

Tout propriétaire foncier est réputé être partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à l'article 21.4 du présent règlement lorsque la commission d'une infraction au présent règlement a été commise sur sa propriété.

Tout administrateur, dirigeant ou représentant d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée ou qui y a consenti ou participé, commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 21.4 du présent règlement, que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Il en est de même pour toute personne qui emploie ou retient les services d'une autre personne ou d'une entreprise pour l'exécution d'activités régies par le présent règlement.

Quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses ou de fausses représentations dans le but d'obtenir un certificat d'autorisation ou dans le cadre d'une déclaration requise au fin du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 21.4 du présent règlement.

S'il y a contravention à plus d'une disposition du présent règlement, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

21.4 AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible des amendes suivantes :

Une amende minimale de 1 000 \$ s'il est une personne et de 2 000\$ s'il est une personne morale pour une première infraction.

Dans le cas d'un abattage d'arbres une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, à laquelle s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie inférieure à un hectare, une amende de 100 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et une amende de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ si le contrevenant est une personne morale ;
2. Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie d'un hectare et plus, ladite amende est de 5 000 \$ par hectare complet déboisé, si le contrevenant est une personne physique, et de 15 000\$ par hectare complet déboisé si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour après jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible des amendes ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédure pénale* (C.L.R.Q., chap. C-25.1).

21.5 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Sont autorisés à délivrer les constats d'infraction requis par l'article 144 du *Code de Procédure Pénale*, pour toutes infractions à l'une des quelconques des dispositions du présent règlement, les personnes suivantes :

- - -

L'inspecteur municipal, le directeur général de la municipalité et ses substituts; Toutes autres personnes désignées de façon spécifique par résolution dûment adoptée par le conseil.

21.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et il ne peut être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI, au cours d'une assemblée régulière tenue le 9 avril 2014.

Préfet

Directeur général et
Secrétaire-trésorier

ANNEXES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE 1**Tableaux associés aux dispositions sur les activités agricoles****Tableau A-1 : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)**

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 kg à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

- 1- Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou d'un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- 2- Lorsque le poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau A-2 : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Tableau A-3 : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
♦ dans un bâtiment fermé	0,7
♦ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
♦ dans un bâtiment fermé	0,7
♦ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
♦ poules pondeuses en cage	0,8
♦ poules pour la reproduction	0,8
♦ poules à griller ou gros poulets	0,7
♦ poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
♦ veaux de lait	1,0
♦ veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (non applicable aux chiens)	0,8

Tableau A-4 : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion	Paramètre D
Gestion sur fumier solide :	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau A-5 : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,79
51-60	0,55	206-210	0,80
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-170	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau A-6 : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)Le paramètre $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F :
Toiture sur un lieu d'entreposage	F_1
♦ absente	1,0
♦ rigide permanente	0,7
♦ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_2
♦ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
♦ forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
♦ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F_3
♦ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau A-7 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES FUMIERS ⁽¹⁾

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
FUMIER LIQUIDE	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	0
	Aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	incorporation simultanée		0	0
FUMIER SOLIDE	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	0
	frais, incorporé en moins de 24 heures		0	0
	compost		0	0

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

ANNEXE 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

FORESTIÈRE

Usages

Zone

FO-1

USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
5.3 Groupe Résidentiel			5.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolé			1. Exploitation minière et extraction	C3
2. Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé			2. Carrière, sablière	X
3. Trois et quatre logements			3. Conservation	X
4. Multifamiliale (5 logements et plus)			5.8 Groupe activités récréatives	
5. Habitation collective			1. Parc et espace vert	X
6. Maison unimodulaire			2. Récréation extensive	X
7. Résidence saisonnière (chalet)			3. Récréation intensive	
5.4 Groupe commerce et service			4. Récréation contraignante	
1. Commerce de détail			5.9 Public et communautaire	X
2. Services personnels, professionnels et bureaux			5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Commerce d'hébergement, restauration, divertissement			1. Construction accessoire contraignante	
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport			2. Stationnement de véhicules lourds	
5. Commerce de produits pétroliers			3. Entreposage extérieur non résidentiel	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu			5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.5 Groupe Industriel			1. Complémentaire de commerce	
1. Industrie lourde			2. Complémentaire de service	
2. Industrie légère et services para-industriels			3. Complémentaire industriel et para-industriel	
3. Industrie liée à la ressource			4. Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	
5.6 Groupe agriculture			5. Complémentaire de service de garde	
1. Ferme et élevage	X		5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
2. Agriculture artisanale	X			
			5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

Normes

BÂTIMENT PRINCIPAL		M	BÂTIMENTS SECONDAIRES		M
1.	Marge de recul minimale avant	18	7.	Marge de recul minimale avant	18
2.	Marge de recul minimale arrière	2	8.	Marge de recul minimale arrière	2
3.	Marge de recul minimale latérale	2	9.	Marge de recul minimale latérale	2
4.	Largeur minimale avant	7,4	10.	Superficie maximale totale	160 m ²
5.	Superficie minimal au sol	49 m ²	11.	Hauteur des murs	4,9
5.	% d'occupation du sol	-	12.	Hauteur maximale	6,4
6.	Nombre d'étages maximum	2	13.	Distance du bâtiment principal	5
			14.	Distance entre deux bâtiments secondaire	2
			15.	Nombre de bâtiments secondaire autorisés	-

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :

ACTIVITÉ ET BÂTIMENT AGRICOLE:
COUPE FORESTIÈRE:Voir dispositions Chapitre 8
Voir dispositions Chapitre 19

LÉGENDE : X Autorisé
☐ Non-autorisé
 - Aucune norme retenu
 L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
 R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal

C3 Parc à résidus miniers interdit. Voir dispositions Article 9.22

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

FORESTIÈRE

Usages

Zone

FO-2

USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
5.3 Groupe Résidentiel			5.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolé	X		1. Exploitation minière et extraction	X
2. Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X		2. Carrière, sablière	X
3. Trois et quatre logements	X		3. Conservation	X
4. Multifamiliale (5 logements et plus)			5.8 Groupe activités récréatives	
5. Habitation collective	X		1. Parc et espace vert	X
6. Maison unimodulaire	X		2. Récréation extensive	X
7. Résidence saisonnière (chalet)			3. Récréation intensive	
5.4 Groupe commerce et service			4. Récréation contraignante	
1. Commerce de détail			5.9 Public et communautaire	X
2. Services personnels, professionnels et bureaux			5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Commerce d'hébergement, restauration, divertissement			1. Construction accessoire contraignante	X
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport			2. Stationnement de véhicules lourds	L, R
5. Commerce de produits pétroliers			3. Entreposage extérieur non résidentiel	L, R
6. Commerce avec contraintes sur le milieu			5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.5 Groupe Industriel			1. Complémentaire de commerce	X
1. Industrie lourde			2. Complémentaire de service	X
2. Industrie légère et services para-industriels			3. Complémentaire industriel et para-industriel	X
3. Industrie liée à la ressource			4. Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	X
5.6 Groupe agriculture			5. Complémentaire de service de garde	X
1. Ferme et élevage	X		5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
2. Agriculture artisanale	X		1. Entreposage et transbordement d'huile usée	
			5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

Normes

BÂTIMENT PRINCIPAL		M	BÂTIMENTS SECONDAIRES		M
1.	Marge de recul minimale avant	18	7.	Marge de recul minimale avant	18
2.	Marge de recul minimale arrière	2	8.	Marge de recul minimale arrière	2
3.	Marge de recul minimale latérale	2	9.	Marge de recul minimale latérale	2
4.	Largeur minimale avant	7,4	10.	Superficie maximale totale	160 m ²
5.	Superficie minimal au sol	49 m ²	11.	Hauteur des murs	4,9
5.	% d'occupation du sol	-	12.	Hauteur maximale	6,4
6.	Nombre d'étages maximum	2	13.	Distance du bâtiment principal	5 (2)
			14.	Distance entre deux bâtiments secondaire	2
			15.	Nombre de bâtiments secondaire autorisés	-
			BÂTIMENTS SECONDAIRES	M	
			7.	Marge de recul minimale avant	20
			8.	Marge de recul minimale arrière	2
			9.	Marge de recul minimale latérale	2
			10.	Superficie maximale totale	160 m ²
			11.	Hauteur des murs	4,9
			12.	Hauteur maximale	6,4
			13.	Distance du bâtiment principal	5

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :

ACTIVITÉ ET BÂTIMENT AGRICOLE: Voir dispositions Chapitre 8
COUPE FORESTIÈRE: Voir dispositions Chapitre 19

LÉGENDE : X Autorisé
☐ Non-autorisé
 - Aucune norme retenu
 L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
 R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal

(2) Les pavillon de jardin peuvent être situé à 3,1 m

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

CONSERVATION

Usages

Zone

CO-1

USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX	
5.3 Groupe Résidentiel		5.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolé		1. Exploitation minière et extraction	
2. Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2. Carrière, sablière	
3. Trois et quatre logements		3. Conservation	X
4. Multifamiliale (5 logements et plus)		5.8 Groupe activités récréatives	
5. Habitation collective		1. Parc et espace vert	
6. Maison unimodulaire		2. Récréation extensive	
7. Résidence saisonnière (chalet)		3. Récréation intensive	
5.4 Groupe commerce et service		4. Récréation contraignante	
1. Commerce de détail		5.9 Public et communautaire	
2. Services personnels, professionnels et bureaux		5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Commerce d'hébergement, restauration, divertissement		1. Construction accessoire contraignante	
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport		2. Stationnement de véhicules lourds	
5. Commerce de produits pétroliers		3. Entreposage extérieur non résidentiel	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu		5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.5 Groupe Industriel		1. Complémentaire de commerce	
1. Industrie lourde		2. Complémentaire de service	
2. Industrie légère et services para-industriels		3. Complémentaire industriel et para-industriel	
3. Industrie liée à la ressource		4. Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	
5.6 Groupe agriculture		5. Complémentaire de service de garde	
1. Ferme et élevage		5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
2. Agriculture artisanale			
		5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

Normes

BÂTIMENT PRINCIPAL		M	BÂTIMENTS SECONDAIRES		M
1.	Marge de recul minimale avant	-	7.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	-	8.	Marge de recul minimale arrière	-
3.	Marge de recul minimale latérale	-	9.	Marge de recul minimale latérale	-
4.	Largeur minimale avant	-	10.	Superficie maximale totale	-
5.	Superficie minimal au sol	-	11.	Hauteur des murs	-
5.	% d'occupation du sol	-	12.	Hauteur maximale	-
6.	Nombre d'étages maximum	-	13.	Distance du bâtiment principal	-
			14.	Distance entre deux bâtiments secondaire	-
			15.	Nombre de bâtiments secondaire autorisés	-

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :

LÉGENDE : X Autorisé
☐ Non-autorisé
 - Aucune norme retenu

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE CONSOLIDATION

Usages

Zone

VC-1

USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX		
5.3 Groupe Résidentiel			5.7 Exploitation contrôlée des ressources		
1. Unifamiliale isolé			1. Exploitation minière et extraction		C3
2. Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé			2. Carrière, sablière		X
3. Trois et quatre logements			3. Conservation		
4. Multifamiliale (5 logements et plus)			5.8 Groupe activités récréatives		
5. Habitation collective			1. Parc et espace vert		X
6. Maison unimodulaire			2. Récréation extensive		
7. Résidence saisonnière (chalet)	X		3. Récréation intensive		X
5.4 Groupe commerce et service			4. Récréation contraignante		
1. Commerce de détail			5.9 Public et communautaire		X
2. Services personnels, professionnels et bureaux			5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT		
3. Commerce d'hébergement, restauration, divertissement			1. Construction accessoire contraignante		X
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport			2. Stationnement de véhicules lourds		
5. Commerce de produits pétroliers			3. Entreposage extérieur non résidentiel		
6. Commerce avec contraintes sur le milieu			5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES		
5.5 Groupe Industriel			1. Complémentaire de commerce		
1. Industrie lourde			2. Complémentaire de service		
2. Industrie légère et services para-industriels			3. Complémentaire industriel et para-industriel		
3. Industrie liée à la ressource			4. Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte		X
5.6 Groupe agriculture			5. Complémentaire de service de garde		
1. Ferme et élevage			5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		
2. Agriculture artisanale					
			5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		

Normes

BÂTIMENT PRINCIPAL			M	BÂTIMENTS SECONDAIRES			M
1.	Marge de recul minimale avant		18	7.	Marge de recul minimale avant		18 (1)
2.	Marge de recul minimale arrière		15	8.	Marge de recul minimale arrière		15
3.	Marge de recul minimale latérale		2	9.	Marge de recul minimale latérale		2
4.	Largeur minimale avant		7,4	10.	Superficie maximale totale		120 m ²
5.	Superficie minimal au sol		-	11.	Hauteur des murs		3,1
5.	% d'occupation du sol		5%	12.	Hauteur maximale		6,4
6.	Nombre d'étages maximum		2	13.	Distance du bâtiment principal		5 (2)
				14.	Distance entre deux bâtiments secondaire		2
				15.	Nombre de bâtiments secondaire autorisés		4

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :

COUPE FORESTIÈRE: Voir dispositions Chapitre 19

LÉGENDE :

- X Autorisé
 Non- autorisé
 - Aucune norme retenu
 L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
 R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal

- C3 Parc à résidus miniers interdit. Voir dispositions Article 9.22
 (1) Voir dispositions Article 6.4
 (2) Les pavillon de jardin peuvent être situé à 3,1 m

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE DÉVELOPPEMENT

Usages

Zone

VD-1

USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
5.3 Groupe Résidentiel			5.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolé			1. Exploitation minière et extraction	C3
2. Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé			2. Carrière, sablière	X
3. Trois et quatre logements			3. Conservation	X
4. Multifamiliale (5 logements et plus)			5.8 Groupe activités récréatives	
5. Habitation collective			1. Parc et espace vert	X
6. Maison unimodulaire			2. Récréation extensive	
7. Résidence saisonnière (chalet)	C4		3. Récréation intensive	
5.4 Groupe commerce et service			4. Récréation contraignante	
1. Commerce de détail			5.9 Public et communautaire	X
2. Services personnels, professionnels et bureaux			5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Commerce d'hébergement, restauration, divertissement			1. Construction accessoire contraignante	
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport			2. Stationnement de véhicules lourds	
5. Commerce de produits pétroliers			3. Entreposage extérieur non résidentiel	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu			5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.5 Groupe Industriel			1. Complémentaire de commerce	
1. Industrie lourde			2. Complémentaire de service	
2. Industrie légère et services para-industriels			3. Complémentaire industriel et para-industriel	
3. Industrie liée à la ressource			4. Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	
5.6 Groupe agriculture			5. Complémentaire de service de garde	
1. Ferme et élevage			5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
2. Agriculture artisanale	X			
			5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

Normes

BÂTIMENT PRINCIPAL		M	BÂTIMENTS SECONDAIRES		M
1.	Marge de recul minimale avant	-	7.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	-	8.	Marge de recul minimale arrière	-
3.	Marge de recul minimale latérale	-	9.	Marge de recul minimale latérale	-
4.	Largeur minimale avant	-	10.	Superficie maximale totale	-
5.	Superficie minimal au sol	-	11.	Hauteur des murs	-
5.	% d'occupation du sol	-	12.	Hauteur maximale	-
6.	Nombre d'étages maximum	-	13.	Distance du bâtiment principal	-
			14.	Distance entre deux bâtiments secondaire	-
			15.	Nombre de bâtiments secondaire autorisés	-

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :

BÂTIMENT AGRICOLE: Voir dispositions Chapitre 8**COUPE FORESTIÈRE:** Voir dispositions Chapitre 19

Zone à développement futur

LÉGENDE :

X Autorisé

- Non-autorisé

- Aucune norme retenu

L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal

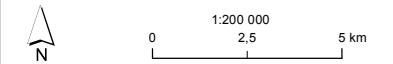
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal

C3 Parc à résidus miniers interdit. Voir dispositions Article 9.22

C4 Conditionnel doit faire l'objet du règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

- Zones agricoles ou forestières**
- FO** Forestière
- Zones résidentielles**
- VC** Villégiature (consolidation)
- Zones de conservation**
- CO** Conservation
- Zones à développement différé**
- VD** Villégiature (développement)

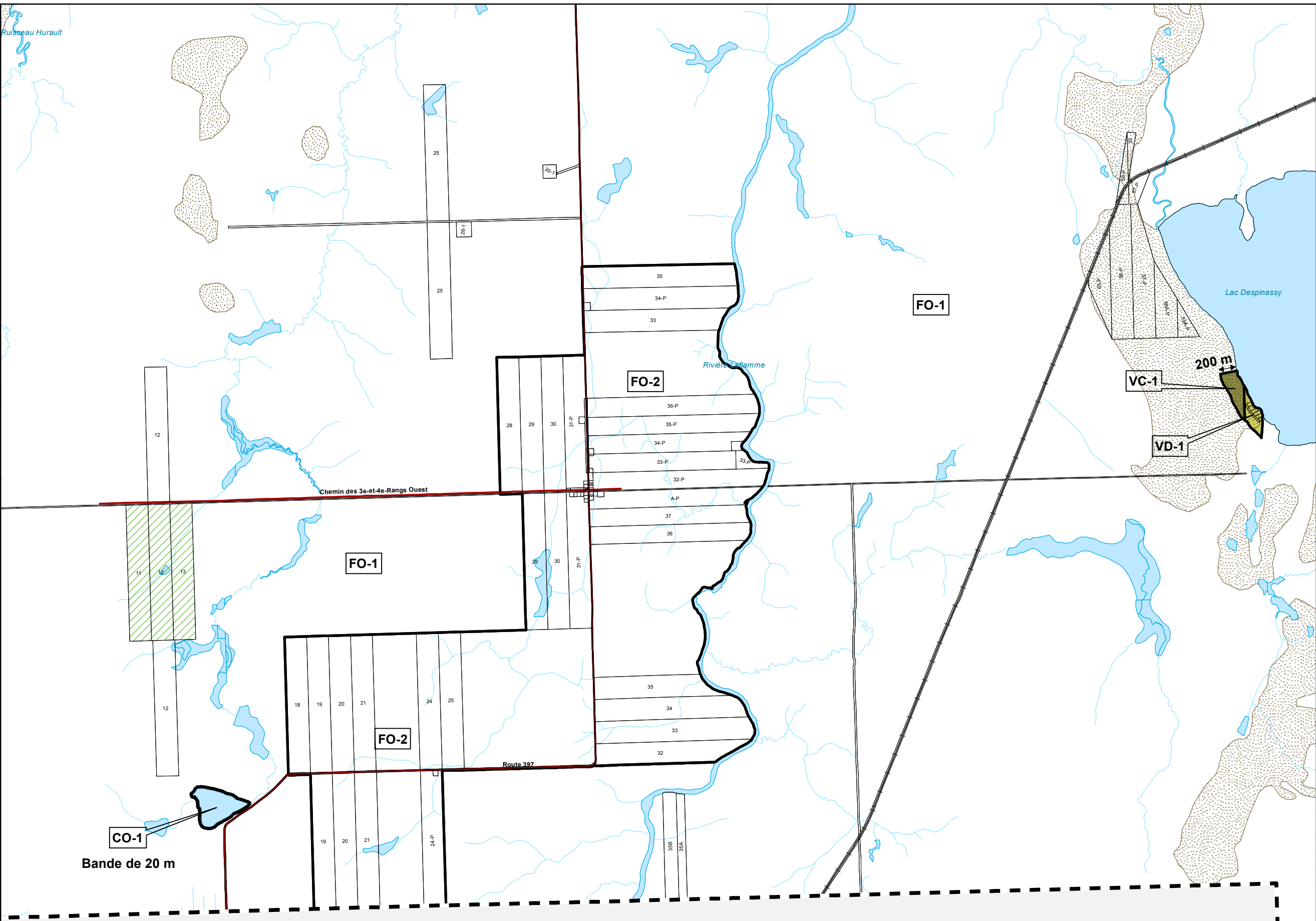
-  Îlot déstructuré
-  Périmètre urbain
-  Zone agricole provinciale
-  Eskers ou moraines
-  Limite municipale



PLAN DE ZONAGE
SECTEUR RURAL PLAN 1/2
ANNEXE 3
TNO LAC-DESPINASSY



RÈGLEMENT ZONAGE	#129
RÉALISATION	MRC d'Abitibi
CARTOGRAPHIE	Stéphane Vachon, Tech. en géomatique
DATE CARTOGRAPHIE	Novembre 2013
ADOPTION	9 avril 2014
ENTRÉ EN VIGUEUR	9 avril 2014
DATE IMPRESSION	10 avril 2014
PROJECTION	MTM Nad83 Fuseau 10
SOURCES	MRC Abitibi 2014



- Zones agricoles ou forestières**

FO

 Forestière
- Zones résidentielles**

VC

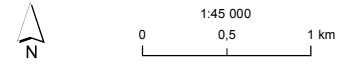
 Villégiature (consolidation)
- Zones de conservation**

CO

 Conservation
- Zones à développement différé**

VD

 Villégiature (développement)
- Îlot déstructuré
- Périmètre urbain
- Zone agricole provinciale
- Eskers ou moraines
- Limite municipale



PLAN DE ZONAGE
SECTEUR RURAL PLAN 2/2
ANNEXE 3
TNO LAC-DESPINASSY

	MRC D'ABITIBI
RÈGLEMENT ZONAGE	#129
RÉALISATION	MRC d'Abitibi
CARTOGRAPHIE	Stéphane Vachon, Tech. en géomatique
DATE CARTOGRAPHIE	Novembre 2013
ADOPTION	9 avril 2014
ENTRÉ EN VIGUEUR	9 avril 2014
DATE IMPRESSION	10 avril 2014
PROJECTION	MTM Nad83 Fuseau 10
SOURCES	MRC Abitibi 2014